

## Procès-verbal du Conseil Communautaire

Séance du Mardi 27 Septembre 2022

*Effectif du conseil communautaire : 110 membres*

*Membres en exercice : 110*

*Quorum : 56*

*Membres présents : 78*

*Pouvoirs : 14*

*Membres votants : 92*

*Date de la convocation : 20/09/2022*

*L'an deux mille vingt-deux et le mardi vingt-sept septembre à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis au PIAF de Bernay sous la présidence de Monsieur Nicolas GRAVELLE, Président.*

**Etaient présents :** Jean-Michel ADELIN, André ANTHIERENS, Bernard AUBRY, Michel AUGER, Marie-Line BACHELOT, Christian BAISSE (départ à la délibération n°164/2022), Anne BARTHOW, Valéry BEURIOT, Roger BONNEVILLE, Guillaume BOULAYE, Philippe BOULLIER, Françoise CANU, Manuel CHOLEZ, Philippe COUTEL, Camille DAEL, Jean-Claude DANIEL, Philippe DANNEELS, Jean-Luc DAVID, Delphine DELACROIX-MALVASIO, Frédéric DELAMARE, Patrick DELANOUË, Jean-Pierre DELAPORTE, Sylvie DESPRES, Dominique DESRATS, Pascal DIDTSCH, Claudine DODELANDE, Michèle DRAPPIER, Myriam DUTEIL, Jean DUTHILLEUL, Gérard FAUCHE, Claude GEORGES, Franck GIFFARD, Nicolas GRAVELLE, Jean-Louis GROULT, Valérie GUYOMARD (départ à la délibération n°161/2022), Patrick HAUTECHAUD, Marine HEULARD, Jocelyne HEURTAUX (départ à la délibération n°162/2022), Eric JEHANNE, Jean-Bernard JUIN, Pascal LAIGNEL (départ à la délibération n°162/2022), Marie-Françoise LECLERC, Lucette LECLERCQ, Didier LECOQ (départ à la délibération n°162/2022), Gérard LELOUP (départ à la délibération n°162/2022), Gérard LEMERCIER, Janine LEROUVILLOIS, Patrick LHOMME, Bernadette LIEDTS, Dominique MABIRE, Jean-Louis MADELON, Didier MALCAVA, Georges MEZIERE, Christelle MONNIER, Josette MUSSET (départ à la délibération n°162/2022), Nadia NADAUD (départ à la délibération n°162/2022), Frédérique PARIS, Mickaël PEREIRA, Donatien PETIT, Olivier PIQUENOT, Jean-Jacques PREVOST, Françoise PREYRE, Bruno PRIVE, Françoise ROCFORT, Colette RODRIGUE, Sébastien ROEHM, Jean-Claude ROUSSELIN, Yves RUEL, Ulrich SCHLUMBERGER, Frédéric SCRIBOT, Nicolas SEYS, Claude SPOHR, Denis SZALKOWSKI, Michel THOUIN (départ à la délibération n°158/2022), André VAN DEN DRIESSCHE (départ à la délibération n°164/2022), Jacques VIEREN, Jean-Louis VILA, Philippe WATEAU.

**Etaient absents/excusés :** Francis AGASSE, Caroline BEAUMONT, Danielle CAMUS, Sébastien CAVELIER (arrivé à la délibération n°138/2022), Dominique CIVEL, Pascal COGNIN, Guillaume CROMBEZ, Christian DESLANDE, Bernard FORCHER (arrivé à la délibération n°138/2022), Martine GOETHEYN (arrivée à la délibération n°138/2022), Jean-Marie GOSSE, Marie-Christine JOIN-LAMBERT, Sébastien LERAT, Céline MACHADO, Brigitte PANNIER, Jean PLENECASSAGNE (arrivé à la délibération n°138/2022), Pascal SEJOURNE (arrivé à la délibération n°138/2022), Françoise TURMEL.

**Pouvoirs :** Sabrina BECHET donne procuration à Mickaël PEREIRA, Sandrine BOZEC donne procuration à Ulrich SCHLUMBERGER, Louis CHOAIN donne procuration à Patrick HAUTECHAUD, Sara FERAUD donne procuration à Frédérique PARIS, Pascal FINET donne procuration à Frédéric SCRIBOT, Sonia GUEDON donne procuration à Sébastien ROEHM, Jean-Pierre LE ROUX donne procuration à Myriam DUTEIL, Rémy LECAVELIER DESETANGS donne procuration à Lucette LECLERCQ, Françoise LEDUC donne procuration à André ANTHIERENS, Yannick LUCAS donne procuration à Valéry BEURIOT, Philippe MATHIERE donne procuration à Marie-Line BACHELOT, Marie-Lyne VAGNER donne procuration à Nicolas GRAVELLE, Josiane VARAISE donne procuration à Frédéric DELAMARE, Guillaume WIENER donne procuration à Gérard LEMERCIER.

*Monsieur le Président procède à l'appel nominal des membres et à l'annonce des pouvoirs.*

*Monsieur le Président annonce l'ordre du jour de la séance.*

*Monsieur Olivier PIQUENOT est désigné en tant que secrétaire de séance.*

*Monsieur le Président présente pour information le rapport sur les travaux du bureau et sur les décisions prises par le Président et le bureau en vertu de pouvoirs délégués par le conseil communautaire. Il ne fait l'objet d'aucune question.*

*Le procès-verbal du 28 juin 2022 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.*

#### **Délibération n° 137/2022 : Rapport annuel d'Activité 2021 de l'Intercom Bernay Terres de Normandie**

Il est rappelé l'obligation pour le Président de notre EPCI d'adresser, chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de notre établissement public accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Cette obligation a été introduite par l'article 40 de la loi Chevènement du 12 juillet 1999, venu ajouter un article L5211.39 au CGCT, modifié.

Ce rapport est présenté à l'assemblée délibérante intercommunale puis fait l'objet d'une communication par les maires des communes membres à leur conseil municipal.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-39 ;

- ✓ **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activités de l'Intercom Bernay Terres de Normandie pour l'année 2021.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
78	14	92	0	92	0	92

#### **Délibération n° 138/2022 : Désignation d'un représentant au conseil de surveillance de l'hôpital de Bernay**

Les missions des représentants au conseil de surveillance de l'hôpital de Bernay sont centrées sur les orientations stratégiques et le contrôle de la gestion de l'établissement.

Le Président du Conseil de surveillance est élu, pour cinq ans, parmi les représentants des collectivités territoriales et les personnalités qualifiées.

Suite au décès de Madame HEUDE Claudine, conseillère communautaire, représentant l'intercommunalité, le Conseil communautaire doit se prononcer sur la désignation d'un représentant de l'Intercom Bernay Terres de Normandie pour siéger au Conseil de Surveillance de l'Hôpital de Bernay.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à la majorité absolue des membres présents et représentés :

- ✓ **PROCEDE** à l'élection, par vote à bulletins secrets du représentant du conseil communautaire au conseil de surveillance de l'hôpital de Bernay :

Résultats du vote à bulletin secrets :

Candidate	Votants	Votes	Exprimés	Abstentions	Blancs	Non votés	Majorité absolue	1 <sup>er</sup> tour
Françoise CANU	97	97	88	7	2	0	45	88 voix

Est donc élue à l'unanimité pour siéger au conseil de surveillance de l'hôpital de Bernay : **Françoise CANU**

**Délibération n° 139/2022 : Vacance d'un siège élu – Election d'un nouvel administrateur au sein du conseil d'administration du C.I.A.S.**

Par courrier en date du 21 juin 2022, Madame GOULLEY Martine informe le Président de sa démission au sein du conseil communautaire et du conseil d'administration.

De ce fait, la liste étant épuisée, il convient de procéder à une nouvelle élection pour le siège vacant.

Il conviendra au surplus en vue de respecter la répartition géographique telle que définie par la délibération n°54-2020 du 13 juillet, de compléter la liste par un élu du secteur de Mesnil en Ouche.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers départementaux et des conseillers communautaires ;

Vu les articles L.273-9 et L.273-10 du Code électoral ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-41-3 ;

Vu les articles R.123-8, R.123-10, R.123-15 et R.123-29 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération n° 54-2020 du conseil communautaire du 13 juillet 2020 fixant le nombre d'administrateurs au sein du conseil d'administration ;

Vu la délibération n° 105-2020 du conseil communautaire du 30 juillet 2020 relative à l'élection des représentants du conseil communautaire au sein du conseil d'administration du CIAS ;

Vu la délibération n° D039-2020 du conseil d'administration actant l'installation du conseil d'administration ;

Vu la délibération n° D053-2020 du conseil d'administration actant la nouvelle composition du conseil d'administration ;

Vu la délibération n° 170/2021 du conseil communautaire 21 octobre 2021 actant la nouvelle composition du conseil d'administration ;

Vu la délibération n° D045-2021 du conseil d'administration actant la nouvelle composition du conseil d'administration ;

Considérant le courrier de démission de Madame GOULLEY Martine en date du 21 juin 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à la majorité absolue des membres présents et représentés :

- ✓ **PROCEDE** à l'élection, par vote à bulletins secrets (art. R.123-29 du CASF), du représentant du conseil communautaire au conseil d'administration du C.I.A.S.

Résultats du vote à bulletin secrets :

Candidat	Votants	Votes	Exprimés	Abstentions	Blancs	Non votés	Majorité absolue	1 <sup>er</sup> tour
Gérard FAUCHE	97	96	90	4	2	1	46	90 voix

Est donc élue à l'unanimité pour siéger au conseil d'administration du C.I.A.S. : **Gérard FAUCHE**

## Délibération n° 140/2022 : Sortie de l'intérêt communautaire du parking Clément ADER

Il est rappelé que le conseil communautaire a délibéré pour définir l'intérêt communautaire par délibérations en décembre 2017, décembre 2018, 12 février et mars 2020 décembre 2021 et 07 avril 2022

### 5. En ce qui concerne la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie », l'intérêt communautaire est défini de la façon suivante :

- ✓ En zone urbanisée, sont d'intérêt communautaire, les voies communales et chemins ruraux revêtus de ligne d'eau à ligne d'eau, bordures incluses, à l'exception des voies urbaines listées en annexe 1.
- ✓ En zone rurale, toutes les voies communales et chemins ruraux revêtus, sur la totalité de l'emprise, de limite de propriété à limite de propriété sont d'intérêt communautaire.
- ✓ Sont également d'intérêt communautaire :
- ✓ Les parkings listés dans l'annexe 2.
- ✓ L'aménagement de la desserte du complexe cinématographique RD 833-RD 33 sur la commune de Bernay.

La ville de Bernay est propriétaire du parking Clément ADER mis à disposition de l'Intercom Bernay Terres de Normandie dans le cadre de l'intérêt communautaire pour l'exercice de sa compétence « création, aménagement et entretien de la voirie ».

Un promoteur immobilier a sollicité la ville de Bernay pour acquérir la parcelle cadastrée section 0106 sise sur la commune de Menneval et sur laquelle, ce parking est érigé.



Par voie de conséquence, pour permettre à la ville de Bernay de céder cette parcelle, il convient de retrancher de l'intérêt communautaire ledit parking. (Article L.1321-2 du CGCT)

Il est également précisé que le promoteur sera en charge de réaliser un nouveau parking sur les parcelles 0545 et 0176 qui sera in fine intégré au sein de l'intérêt communautaire en lieu et place de celui qui est retranché.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu loi n°2015-991 du 7 Aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République fixant les compétences des EPCI à fiscalité propre et notamment son article 68 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment ses articles L 5214-16, L 5211-11-3 et L.1321-1 et -2 ;

Vu la délibération n°AG2017-47 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire modifiée par délibérations n°228/2018 en date du 13 décembre 2018, rendue exécutoire le 27 décembre 2018, n°162/2019, en date du 12 septembre 2019, rendue exécutoire le 20 septembre 2019, n°01/2020 du 6 février 2020, rendue exécutoire le 12 février 2020, et

n°27/2020 du 12 mars 2020, rendue exécutoire le 18 mars 2020, n°36-2022, en date du 07 avril 2022 rendue exécutoire le 11 avril 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés :**

✓ **RETRANCHE :**

Le parking lycée Clément ADER sis à Menneval sur la parcelle cadastrée section 0106 de la définition de l'intérêt communautaire et mettre ainsi terme à la mise à disposition prévue à l'article L.1321-1 du CGCT ;

✓ **ADOpte** la version consolidée de la définition de l'intérêt communautaire ci-dessous et portant les modifications ci-avant exposées.

## **Nouvelle rédaction consolidée de l'intérêt communautaire**

### **1. La politique locale du commerce**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la communauté de communes est compétente en matière de « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».

Cette compétence doit être distinguée de la compétence de sauvegarde du dernier commerce, codifiée à l'article L. 2251-3 du CGCT et qui, en cas de carence de l'initiative privée, donne à une commune ou à un groupement de communes la possibilité d'intervenir sur un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population.

Interpellé sur l'ambiguïté de la formulation figurant à l'article L. 5214-16 du CGCT et rappelée plus haut, l'Etat a fait savoir dans une réponse ministérielle datée du 31 mai 2018 (réponse n°QE03725) que **l'intérêt communautaire porte sur la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales.**

Il appartient donc à la communauté de communes de définir ce qui, au sein de cette compétence, relève de ses attributions.

Cette ligne de partage permet à la communauté de n'exercer que les missions qui, par leur coût, leur technicité, leur ampleur ou leur caractère structurant s'inscrivent dans une logique intercommunale, tout au laissant au niveau communal les compétences de proximité.

Lors de la réunion de séminaire du 30 novembre 2018, au vu de l'ensemble de ces éléments, il a été décidé de faire porter l'intérêt communautaire sur les actions suivantes :

- Etudes, observations et conseils des (aux) porteurs de projets commerciaux en accord avec les villes ;
- Valorisation et promotion des produits locaux de qualité notamment en accompagnant le développement de circuits de proximité.

### **2. En ce qui concerne la compétence « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées », sont reconnues d'intérêt communautaire**

- L'élaboration et la mise en œuvre d'un programme local de l'habitat (PLH) ;
- La réalisation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et d'un programme d'intérêt général (PIG) ciblant notamment les personnes ayant des difficultés à se loger.

En ce qui concerne la compétence « *action sociale d'intérêt communautaire* », les actions suivantes sont reconnues d'intérêt communautaire :

### **3. En ce qui concerne la compétence « action sociale d'intérêt communautaire », les actions, services et équipements suivants sont reconnus d'intérêt communautaire**

**En matière d'accueil de la petite enfance, la gestion des services et équipements suivants :**

- Les Relais Petite Enfance (R.P.E)
  - ✓ Site de Beaumont-Le-Roger - Maison de l'Enfance – 17, rue Pont-aux-Chèvres - 27170 BEAUMONT-LE-ROGER
  - ✓ Site de Serquigny – 11, rue Max Carpentier - 27470 SERQUIGNY
  - ✓ Site de Brionne – Rue des Martyrs - 27800 BRIONNE
  - ✓ Site de Broglie – C.C.R.I.L. - 652, Route de l'Église - 27270 LA TRINITE-DE-REVILLE
- Multi-Accueil
  - ✓ Site de Beaumont-Le-Roger – Maison de l'Enfance – 17, rue du Pont-aux-Chèvres – 27170 BEAUMONT-LE-ROGER
- Les micro-crèches

- ✓ Site de Goupil-Othon – Rue du Neubourg – Lieu-dit Le Presbytère - 27170 GOUPIL-THON
- ✓ Site de Serquigny – rue Max Carpentier (le Haras) – 27470 SERQUIGNY
- Les lieux d'accueils enfants-parents (L.A.E.P.)
  - ✓ Site de Beaumont-Le-Roger – Maison de l'Enfance – 17, rue du Pont-aux-Chèvres – 27170 BEAUMONT-LE-ROGER
  - ✓ Site de Brionne – Rue des Martyrs – 27800 BRIONNE
  - ✓ Site de Broglie – C.C.R.I.L. – 652, Route de l'Église – 27270 LA TRINITE-DE-REVILLE

**En matière de politique jeunesse, la gestion des services et équipements suivants :**

- Le Pôle Initiatives Jeunes sis à Bernay ;
- Les pôles adolescents situés à Beaumont-le-Roger, Brionne, Serquigny et Nassandres sur Risle ;

**En matière d'accueil de loisirs et d'accueil périscolaire, la gestion des services et équipements suivants :**

- Les accueils de loisirs sans hébergement situés à Beaumont-le-Roger, Serquigny, Nassandres-sur-Risle, la Trinité-de-Réville, Neuville-sur-Authou, Harcourt et Saint-Éloi-de-Fourques ;
- Les espaces périscolaires de Bosrobert, Calleville, Franqueville, Harcourt, Saint-Éloi-de-Fourques et Neuville-sur-Authou.

**En matière d'insertion, sont reconnus d'intérêt communautaire les actions et services suivants :**

- Permettre l'insertion sociale et économique des jeunes de 16 à 25 ans par la participation à la Mission Locale de l'Ouest de l'Eure
- Contribuer à la réinsertion sociale et professionnelle par l'organisation et la gestion d'un chantier d'insertion portant sur l'aménagement paysager et la préservation de l'environnement.

**En matière d'animation de la vie sociale, sont reconnus d'intérêt communautaire la gestion des services et équipements suivants :**

- L'Espace de Vie Sociale qui a vocation à être transformé en centre social-tiers-lieu « solidaire », sis au Centre de Culture, de Ressources, d'Initiatives et de Loisirs (C.C.R.I.L.) de la Trinité-de-Réville.
- La coordination des acteurs de l'animation de la vie sociale du territoire

**En matière de politique en faveur des personnes en perte d'autonomie, sont reconnus d'intérêt communautaire, les services et équipements suivants :**

- Gestion d'un Service d'aide et d'accompagnement à domicile en régie ou en partenariat avec les associations en charge d'un service de maintien à domicile des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes sortant d'hôpital de moins de 60 ans n'ayant aucun enfant mineur à charge ainsi que des personnes handicapées du territoire.

*Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le CCAS de la ville de Bernay a été transféré au 1<sup>er</sup> janvier 2020*

- Gestion de la résidence autonomie Serge Desson sise rue de Belgique à Beaumont Le Roger
- Définition des besoins en termes de structures d'hébergement destinées à accueillir les personnes âgées autonomes ainsi que les personnes handicapées.
- Gestion d'un service de répit à domicile labellisé « Bulle d'air », créé par délibération n°D037/2021 du 30 juin 2021, rendu exécutoire le 15 juillet 2021.

**En matière de politique de la ville, est reconnu d'intérêt communautaire, le dispositif suivant :**

- Programme de Réussite Educative prévu par la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

**En ce qui concerne les études, construction et aménagement des bâtiments nécessaires à l'exercice de la compétence action sociale :**

L'Intercom ou les communes, selon les cas, prennent en charge les études et la construction des bâtiments qu'ils mettent à disposition du C.I.A.S. pour l'exercice de la compétence action sociale.

**4. En ce qui concerne la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », la gestion et l'entretien des équipements suivants sont reconnus d'intérêt communautaire**

- ✓ La construction d'un nouveau centre aquatique structurant sur le territoire intercommunal
- ✓ La piscine située à Bernay ;
- ✓ Le gymnase et les équipements sportifs attenants situés à La Barre-en-Ouche (Mesnil-en-Ouche) ;
- ✓ Le gymnase intercommunal situé à Brionne ;
- ✓ Le gymnase situé à Beaumont-le-Roger ainsi que les équipements sportifs attenants ;
- ✓ Le gymnase situé à Serquigny ainsi que les équipements sportifs attenants ;
- ✓ Le gymnase intercommunal Maurice de Broglie situé à Chamblac ;
- ✓ Le conservatoire à rayonnement intercommunal situé à Bernay ;
- ✓ L'école de musique située à Brionne ;
- ✓ L'école de musique située à Beaumont-le-Roger ;
- ✓ L'école de musique située à Serquigny ;
- ✓ La bibliothèque située à Beaumont-le-Roger ;
- ✓ Le centre de culture, de ressources d'initiatives et de loisirs situé à la Trinité-de-Réville et son extension (CCRIL 2).

**5. En ce qui concerne la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie », l'intérêt communautaire est défini de la façon suivante :**

- ✓ En zone urbanisée, sont d'intérêt communautaire, les voies communales et chemins ruraux revêtus de ligne d'eau à ligne d'eau, bordures incluses, à l'exception des voies urbaines listées en annexe 1.
- ✓ En zone rurale, toutes les voies communales et chemins ruraux revêtus, sur la totalité de l'emprise, de limite de propriété à limite de propriété sont d'intérêt communautaire.
- ✓ Sont également d'intérêt communautaire :
- ✓ Les parkings listés dans l'annexe 2.
- ✓ L'aménagement de la desserte du complexe cinématographique RD 833-RD 33 sur la commune de Bernay suivant les dispositions, les contours et les limites définis par la convention quadripartite du 19 octobre 2020 qui stipule dans son article 10 que : « l'entretien des aménagements est confié à la commune de Bernay. »

**Annexe 1**  
**VOIRIES URBAINES HORS COMPETENCE VOIRIE**

**BERNAY :**

Rue du Général de Gaulle	Rue de l'Union	Ruelle du Cagnard
Rue Adolphe Thiers	Rue des Ruisseaux	Ruelle des closages
Rue du Général Leclerc	Impasse de la Fontaine Claire	Ruelle du Calvaire
Rue Léon Gambetta (P)	Rue Gaston Folloppe	Ruelle du Mont Milon
Rue Auguste Leprévost (P)	Allée Blache	Ruelle Jean Querey
Rue de l'Abbatiale	Rue St-Vincent de Paul	Ruelle de l'Abr. de la Grosse tour
Rue Delamotte (P)	Passage du Grand Bourg	Allée Badin
Rue Albert Glatigny	Ruelle des Lavandières	Allée Gertrude
Rue Robert Lindet	Ruelle Hébert	Rue de Rouen (partiel)
Rue Pierre Asse	Ruelle des 3 Pierres	Ruelle Bucaille
Rue Thomas Lindet	Ruelle Frémont	Rue de la Côte aux cerfs
Rue de Geôle	Ruelle Renard	Rue Mutuel de Boucheville
Rue Viret	Ruelle des Prés	RD 24 de PRO+000 à PR5 +200
RD 33 de PRO+000 à PR1 +070	RD 33 de PR1+070 à PR1 +726	RD 40 de PRO+000 à PRO +513
RD 40 de PRO+513 à PR1 +064	RD 43 de PRO+000 à PRO +653	RD 131 de PRO+000 à R5+735
RD 131 de PRO+735 à PR1 +209	RD133E de PRO+000 à PRO+878	RD138 de PRO+000 à PR1+366
RD 138 de PR1+366 à PR1 +845	RD 704 de PRO+000 à PRO+565	RD834 de PRO+000 à PR1+818

**BEAUMONT LE ROGER :**

Rue Chantereine	Rue St Nicolas (pour la partie située entre place de l'église et rue de la Foulerie)	Place Carnot
Rue Jules Prior (pour la partie située entre la rue Chantereine et la place notre dame de vieilles)	Place de Clercq	Place notre dame de vieilles

**BRIONNE :**

Impasse de la Poterne	Impasse Fruchard	Place du Chevalier Herluin
Impasse de la Soie	Place Frémont des Essarts	Place Lorraine
Promenade de la Risle	Rue de Campigny	Rue de la Laine
Rue de la Poterne	Rue de la Soie RD 130	Rue de l'Eglise
Rue Lemarroiis RN 138	Rue Maréchal Foch	Rue Saint Denis
Voie d'accès à la Place du Vieux Couvent	Rue du Général De Gaulle	Rue Tragin
Rue des Martyrs	Rue de la Gare	Rue de la Varendre
Rue de Cormeilles	Allée Guillaume le Conquérant	

**Annexe 2**  
**LISTE DES PARKINGS DECLARÉS D'INTERET COMMUNAUTAIRE 100% INTERCOM**

**BERNAY :**

Parvis DUBUS	Parking SERNAM (hors de soutènement et sous réserve d'une remise en état)	Parking VITAL (derrière la gare)
Parking Guillaume de la Tremblaye (devant)		

**BEAUMONT LE ROGER :**

Parking Collège	Parking Gendarmerie	Parking Gymnase
Parking Gare		

**BRIONNE :**

Parking Collège	Parking Lycée	Parking Office de tourisme
Parking Gare		

**BEAUMESNIL :**

Parking Gendarmerie		
---------------------	--	--

**BARRE EN OUCHE :**

Parking Collège	Parking Gendarmerie	Parking Gymnase
-----------------	---------------------	-----------------

**SERQUIGNY :**

Parking Gymnase		
-----------------	--	--

**BEC HELLOUIN :**

Parking Robert de Torigny (voie verte)	Parking Place Mathilde et G. le Conquérent	Parking Abbaye
Parking Rue Burcy		

**NEUVILLE SUR AUTHOU :**

Parking Bibliothèque		
----------------------	--	--

**ST ELOI DE FOURQUES :**

Parking Accueil loisirs + médiathèque		
---------------------------------------	--	--

**BROGLIE :**

Parking Ancienne gare (voie verte)	Parking Gymnase	Parking Collège
Parking Gendarmerie		

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
83	14	97	3	94	2	92

**Délibération n° 141/2022 : Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> octobre 2022**

Il est rappelé qu'il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des nominations suite aux avancements de grade 2022 ;

**Filière administrative :**

Dans le cadre du recrutement d'un adjoint administratif, suite à mutation d'un agent du CIAS vers l'intercom et de la création de poste au sein de la direction générale, il convient de pourvoir deux postes jusqu'alors vacants.

Suite au départ d'un rédacteur, il est nécessaire de rendre vacant un poste à temps complet de ce grade.

**Filière culturelle :**

- Dans le cadre du recrutement de deux assistants d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet, il convient de pourvoir deux postes vacants.
- Dans le cadre d'un recrutement par voie de mutation, il convient de pourvoir un poste d'assistant de conservation du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe.

**Filière technique :**

- Dans le cadre du recrutement d'un adjoint technique à temps plein et un autre à temps non complet, il convient de pourvoir deux postes vacants.
- Suite à l'avancement de grade dans la collectivité principale d'un adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, il convient de rendre vacant un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet et de pourvoir un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet.
- Suite à la régularisation de situation d'un adjoint technique, il convient de rendre vacant un poste et de pourvoir un poste de technicien.
- 

Il est donc proposé aux membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie de délibérer afin de créer ces nouveaux postes au 1<sup>er</sup> octobre 2022 et d'adopter le tableau des effectifs actualisé.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- ✓ **ADOPTE** ce tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022

GRADES	POURVUS	DONT TNC	VACANTS	DONT TNC
<b>Filière administrative</b>				
Adjoint administratif	23	2	1	0
Adjoint administratif principal de 2ème classe	13	0	0	0
Adjoint administratif principal de 1ère classe	12	0	4	0
Rédacteur	10	0	2	0
Rédacteur principal de 2ème classe	6	1	0	0
Rédacteur principal de 1ère classe	2	0	3	0
Administrateur	0	0	0	0
Attaché	9	0	3	0
Attaché principal	1	0	0	0
Attaché hors classe	0	0	0	0
Directeur territorial	0	0	0	0
DGA 40 à 80 000 habitants	0	0	1	0
DGS 40 à 80 000 habitants	1	0	0	0
<i>Total filière</i>	<i>77</i>	<i>3</i>	<i>14</i>	<i>0</i>
<b>Filière animation</b>				
Adjoint d'animation	2	0	0	0
Adjoint d'animation principal 2ème classe	3	0	1	0
Adjoint d'animation principal 1ère classe	1	0	0	0
Animateur	3	0	0	0
<i>Total filière</i>	<i>9</i>	<i>0</i>	<i>1</i>	<i>0</i>
<b>Filière culturelle</b>				
Attaché de conservation du patrimoine	0	0	0	0
Professeur d'enseignement artistique cl. N	1	1	1	0
Professeur d'enseignement artistique hors C.	2	1	0	0
Assistant d'enseignement artistique	11	10	2	0
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème Cl.	15	10	2	1
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère Cl.	10	6	1	1
Adjoint du patrimoine	0	0	2	0
Adjoint du patrimoine principal de 2ème Cl.	1	0	0	0
Assistant de conservation du patrimoine principal de 1ère	1	0	0	0
<i>Total filière</i>	<i>41</i>	<i>28</i>	<i>8</i>	<i>2</i>
<b>Filière sportive</b>				
Educateur des APS	2	0	0	0
Educateur des APS principal de 2ème classe	0	0	0	0
Educateur principal de 1ère classe des APS	3	1	1	0
<i>Total filière</i>	<i>5</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>0</i>
<b>Filière technique</b>				
Adjoint technique	47	15	1	0
Adjoint technique principal de 2ème classe	12	5	4	1
Adjoint technique principal de 1ère classe	12	1	4	0
Agent de maîtrise	7	0	5	0
Agent de maîtrise principal	2	0	0	0
Technicien	10	1	3	0
Technicien principal de 2ème classe	1	0	1	0
Technicien principal de 1ère classe	7	0	1	0
Ingénieur	5	0	4	0
Ingénieur principal	3	0	1	0
Ingénieur en chef	0	0	0	0
Ingénieur en chef hors classe	0	0	0	0
<i>Total filière</i>	<i>106</i>	<i>22</i>	<i>24</i>	<i>1</i>
<i>Total</i>	<i>238</i>	<i>54</i>	<i>48</i>	<i>3</i>

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
83	14	97	0	97	0	97

#### Délibération n° 142/2022 : Recrutement de vacataires

Le statut de la fonction publique territoriale prévoit que les emplois permanents des collectivités territoriales et des établissements publics locaux sont occupés par des fonctionnaires territoriaux. Ces emplois peuvent dans certaines circonstances être occupés par des agents contractuels de droit public, lesquels sont régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1945. Ces mêmes agents peuvent par ailleurs occuper des emplois non permanents correspondants à des besoins occasionnels ou saisonniers.

En dehors de ces cas de recrutement, les employeurs territoriaux peuvent recruter des vacataires pour exécuter un acte déterminé ne justifiant pas la création d'un emploi.

Pour pouvoir recruter un vacataire, trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- Rémunération attachée à l'acte.

Pour répondre aux besoins des services de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, il est proposé d'avoir recours ponctuellement au recrutement de vacataires afin d'assurer les missions en lien avec le transport scolaire et la régie transport.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 34 et 3-3 ;

Vu l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et à ses agents contractuels ;

Considérant qu'en cas de besoin du service public, il convient d'avoir recours ponctuellement à des agents vacataires ;

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, les vacataires seront rémunérés après service fait sur la base de taux de vacation ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à **l'unanimité des membres présents et représentés** :

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à recruter des agents vacataires pour assurer les missions en lien avec le transport scolaire et la régie transport,
- ✓ **FIXE** la rémunération de chaque vacation :
  - Sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 14 €.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Monsieur Georges MEZIERE** : « Pour éviter de passer une délibération tous les 6 mois, est-il possible de fixer l'indemnité par rapport à un pourcentage du SMIC ? »

**Monsieur Renaud RANC** : « Si nous nous référons à l'index de référence, le SMIC, il est possible de l'implémenter dans la délibération. »

**Monsieur le Président** : « Est-ce que cela suppose de ne pas reprendre la délibération ultérieurement ? »

**Monsieur Renaud RANC** : « Si nous avons une référence au SMIC qui lui est réglementaire, la délibération se suffit à elle-même. »

**Monsieur Bernard FORCHER** : « C'est un peu dangereux, nous ne pouvons pas prendre une personne à moins cher plus tard que maintenant. »

**Madame Camille DAEL** : « C'est une rémunération normalement attachée à l'acte. »

**Monsieur Georges MEZIERE** : « Si dans 6 mois le SMIC augmente de 5% automatiquement la rémunération va augmenter de 5% alors que si nous ne nous référons pas au SMIC mais sur un montant fixe il faudra reprendre une délibération. »

***Monsieur le Président :** « Je ne suis pas favorable que l'on fixe les choses dans le marbre car sur le salaire cela peut-être un élément de négociation. »*

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
83	14	97	2	95	0	95

#### **Délibération n° 143/2022 : Financement de fauteuils dentaires destinés à la formation d'étudiants en odontologie en ambulatoire**

Le département de l'Eure, et plus encore le territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN), constate que la démographie médicale des chirurgiens-dentistes baisse d'année en année.

Les chiffres parlent d'eux-mêmes : seulement 10 chirurgiens-dentistes actuellement, essentiellement à Bernay, Beaumont-le-Roger et Brionne, quand une vingtaine de professionnels seraient nécessaires, au regard du nombre d'habitants, pour répondre aux besoins de la population en leur donnant un droit d'accès à la santé équivalent aux territoires voisins.

Dans le but d'inverser la tendance, les services de l'intercommunalité ont sollicité la direction de l'aménagement des Territoires de la Région, et plus précisément la cheffe du service Aménagement, Santé et Territoires Vulnérables afin de réfléchir à une aide ciblée pour inciter les chirurgiens-dentistes en exercice à former des élèves en 6<sup>e</sup> - et dernière année - d'odontologie.

L'objectif est clair : susciter chez les futurs dentistes l'intérêt et l'opportunité d'exercer sur le territoire Bernay Terres de Normandie.

Car, contrairement aux médecins libéraux, aucune aide à l'installation, via la CPAM, n'est possible pour inciter les professionnels à s'installer sur notre territoire pourtant sous-doté.

L'absence de révision du « zonage » des chirurgiens-dentistes par l'Agence Régionale de Santé (ARS) depuis 2013, malgré des indicateurs dans le rouge, explique cette situation paradoxale.

Les multiples relances appuyées des élus locaux auprès de l'ARS n'ont, à cette heure, rien changé.

Après réflexion, une solution est envisagée pour aider au financement de fauteuils dentaires destinés à la formation d'étudiants en odontologie ambulatoire.

La Région s'engage à verser, d'ici à 2025, une subvention maximale de 150 K€ pour un montant total d'investissement de 300 K€ HT (acquisition de fauteuils + aménagements et équipements annexes).

L'objectif de cette aide est de viser 4 fauteuils dentaires destinés à la formation sur le territoire de l'IBTN, un par maître de stage.

L'IBTN, pour sa part, au rôle convenu et entendu de facilitateur entre la Région et les professionnels dentaires, s'engage à sélectionner les maîtres de stage selon les critères suivants : praticiens de moins de soixante ans, etc. L'IBTN aurait donc un rôle d'instructeur des demandes et percevra les subventions de la Région dont elle assurera le reversement aux dentistes retenus

En outre, Il est rappelé que le versement de la subvention s'effectuera sur factures acquittées et que par voie de conséquence, aucunacompte ou avance ne sera octroyé.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (RCT) ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 07août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Conseil de l'Ordre régional des chirurgiens-dentistes ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à la majorité absolue des membres présents et représentés :**

- ✓ **S'ENGAGE** à sélectionner les maîtres de stage selon les critères suivants :
  - Les praticiens de moins de soixante ans,
  - Le maître de stage s'engage à accueillir des étudiants en odontologie pendant dix ans minimums,
- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision ;
- ✓ **DIT** que la subvention de la Région sera inscrite au compte 774 subventions exceptionnelles et que le versement aux praticiens au compte 6748 autres subventions exceptionnelles.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
83	14	97	2	95	2	93

#### **Délibération n° 144/2022 : Budget : Modalités de répartition du FPIC 2022 – Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales**

L'article 144 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a instauré le mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal et créant le Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC).

Le FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des Intercommunalités et communes moins favorisées.

L'ensemble Intercommunal composé de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et des 75 communes-membres est « bénéficiaire » de ce fonds ; Il s'élève pour 2022 à 1 610 723 €. Il est réparti entre l'EPCI et les communes en fonction du CIF (coefficient d'intégration fiscale)

#### **Répartition 2022 : communes 927 090 € / EPCI 683 633 €**

Pour mémoire (répartition de droit commun)

2017 : 1 554 814 € répartition : communes 794 750 € / EPCI 760 064 €

2018 : 1 547 242 € répartition : communes 823 049 € / EPCI 724 193 €

2019 : 1 544 205 € répartition : communes 915 123 € / EPCI 629 082 €

2020 : 1 594 911 € répartition : communes 937 902 € / EPCI 657 009 €

2021 : 1 634 717 € répartition : communes 950 691 € / EPCI 684 026 €

La répartition communiquée par l'Etat est celle dite de droit commun, elle s'applique si aucune autre décision n'est prise par l'organe délibérant, toutefois, il existe une possibilité de déroger à cette répartition, l'EPCI peut procéder par délibération à une répartition alternative, Celle-ci est possible dans les deux mois suivants la notification du FPIC

- 1) A la majorité des deux tiers : Elle doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI dans un délai de deux mois à compter de la transmission officielle des fiches d'information, Elle consiste en une valorisation maximale de +/-30 % du montant du versement entre l'EPCI et ses communes membres,

Le montant du FPIC est réparti entre les communes selon leur population, l'écart entre le revenu par habitant des communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal ; le potentiel fiscal ou financier par habitant,

- 2) Dérivation libre : l'ensemble communautaire défini librement la nouvelle répartition suivant ses propres critères. Aucune règle particulière n'est prescrite,

Conditions de vote :

- soit l'organe délibérant de l'EPCI délibère à l'unanimité dans un délai de 2 mois à compter de la notification,
- soit il délibère à la majorité des 2/3, avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI (A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée).

En 2021 il avait été décidé une répartition dérogatoire au 2/3 en faveur de l'EPCI, ce qui avait donné la répartition suivante : Communes 745 483 €/ EPCI 889 234 €.

Pour 2022, il est proposé de reconduire cette répartition dérogatoire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu l'article 144 de la loi de finances n°2011-1977 du 28 décembre 2011 ;

Vu le code général des collectivités articles L2336-3 et suivants, précisant les modalités de calcul et de répartition du FPIC ;

Vu la notification officielle du FPIC en date du 23 Août 2022 (annexe) ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à la majorité absolue des membres présents et représentés :

- ✓ **DEROGE** à la répartition de droit commun pour le FPIC au titre de l'exercice budgétaire 2022 ;
- ✓ **VALIDE** la proposition prévoyant une répartition à + 30 % de la part de l'EPCI, à la majorité des deux tiers de l'organe délibérant,

Ce qui permet la répartition suivante : EPCI : 888 723 € / communes membres : 722 000 € (détail ci-dessous)

- ✓ **PREVOIT** une décision modificative afin de tenir compte de cette décision ;
- ✓ **AUTORISE** le Président à engager les procédures administratives nécessaires permettant cette répartition au 2/3.

Nom Communes	Reversement de droit commun	Dérogatoire +/- 30% (au 2/3)	Variation / versement de droit commun
ACLOU	7 960,00	5 917,44	- 2 042,56
BARC	27 630,00	20 437,14	- 7 192,86
BARQUET	8 711,00	6 591,91	- 2 119,09
MESNIL EN OUCHE	93 871,00	71 370,41	- 22 500,59
BEAUMONTEL	10 737,00	8 112,11	- 2 624,89
BEAUMONT LE ROGER	30 576,00	25 986,33	- 4 589,67
BEC HELLOUIN	6 807,00	5 177,60	- 1 629,40
BERNAY	109 075,00	92 660,55	- 16 414,45
BERTHOUVILLE	7 054,00	5 295,27	- 1 758,73
BERVILLE LA CAMPAGNE	5 509,00	4 166,34	- 1 342,66
BOISNEY	5 253,00	3 933,89	- 1 319,11
BOSROBERT	15 954,00	11 645,13	- 4 308,87
BRAY	9 630,00	7 145,93	- 2 484,07
BRETIGNY	2 525,00	1 933,41	- 591,59
BRIONNE	47 163,00	42 322,28	- 4 840,72
BROGLIE	16 354,00	12 923,23	- 3 430,77
CALLEVILLE	14 218,00	10 364,48	- 3 853,52
CAORCHES SAINT NICOLAS	10 589,00	7 985,48	- 2 603,52
CAPELLE LES GRANDS	8 666,00	6 608,63	- 2 057,37
LE CHAMBLAC	8 829,00	6 675,17	- 2 153,83
LA CHAPELLE GAUTHIER	7 752,00	6 040,00	- 1 712,00
COMBON	17 921,00	13 191,71	- 4 729,29
CORNEVILLE LAFOUQUETIERE	2 911,00	2 171,26	- 739,74
COURBEPINE	11 921,00	9 104,80	- 2 816,20
ECARDENVILLE LA CAMPAGNE	10 866,00	8 068,22	- 2 797,78
FERRIERES SAINT HILAIRE	8 561,00	6 226,64	- 2 334,36
FONTAINE L'ABBE	10 192,00	7 751,90	- 2 440,10
FRANQUEVILLE	7 303,00	5 368,46	- 1 934,54
LA GOULAFRIERE	2 708,00	2 191,64	- 516,36

GOUPIL-OTHON	26 503,00	19 406,53	-	6 886,47
GRAND-CAMP	9 669,00	7 149,07	-	2 519,93
GROSLEY SUR RISLE	11 723,00	8 693,65	-	3 029,35
HARCOURT	23 935,00	17 819,28	-	6 115,72
LA HAYE DE CALLEVILLE	5 332,00	3 945,18	-	1 386,82
HECMANVILLE	4 780,00	3 548,83	-	1 231,17
LA HOUSSAYE	4 751,00	3 556,63	-	1 194,37
LAUNAY	-	-	-	-
LIVET SUR AUTHOU	3 641,00	2 677,80	-	963,20
MALLEVILLE SUR LE BEC	4 854,00	3 786,12	-	1 067,88
MELICOURT	1 653,00	1 321,51	-	331,49
MENNEVAL	17 777,00	14 256,28	-	3 520,72
MESNIL ROUSSET	1 276,00	1 135,90	-	140,10
MONTREUIL L'ARGILLE	13 333,00	10 847,50	-	2 485,50
MORSAN	1 924,00	1 433,38	-	490,62
NASSANDRES SUR RISLE	28 412,00	23 592,56	-	4 819,44
LA NEUVILLE DU BOSC	24 956,00	18 142,37	-	6 813,63
NEUVILLE SUR AUTHOU	4 753,00	3 706,97	-	1 046,03
NOTRE DAME D'EPINE	1 804,00	1 348,87	-	455,13
NOTRE DAME DU HAMEL	4 823,00	3 694,73	-	1 128,27
LE NOYER EN OUCHE	5 248,00	3 908,70	-	1 339,30
PLAINVILLE	4 147,00	3 119,20	-	1 027,80
PLASNES	14 475,00	10 764,66	-	3 710,34
PLESSIS SAINTE OPPORTUNE	6 827,00	5 120,72	-	1 706,28
ROMILLY LA PUTHENAYE	6 721,00	5 130,56	-	1 590,44
ROUGE PERRIERS	9 133,00	6 661,74	-	2 471,26
SAINT AGNAN DE CERNIERES	3 850,00	2 900,01	-	949,99
SAINT AUBIN DU THENNEY	8 406,00	6 253,18	-	2 152,82
TREIS SANTS EN OUCHE	24 808,00	18 599,32	-	6 208,68
ST CYR DE SALERNE	4 543,00	3 342,11	-	1 200,89
SAINT DENIS D'AUGERONS	1 590,00	1 199,14	-	390,86
ST ELOI DE FOURQUES	11 947,00	8 789,34	-	3 157,66
ST JEAN DU THENNEY	5 349,00	4 110,39	-	1 238,61
ST LAURENT DU TENCEMENT	1 560,00	1 153,75	-	406,25
SAINT LEGER DE ROTES	8 545,00	6 458,77	-	2 086,23
ST MARTIN DU TILLEUL	3 695,00	2 854,07	-	840,93
ST PAUL DE FOURQUES	7 123,00	5 181,76	-	1 941,24
ST PIERRE DE CERNIERES	5 786,00	4 330,45	-	1 455,55
ST PIERRE DE SALERNE	5 031,00	3 780,93	-	1 250,07
ST VICTOR DE CHRETIENVIL	9 568,00	7 019,27	-	2 548,73
ST VICTOR D'EPINE	8 073,00	5 983,91	-	2 089,09
SERQUIGNY	22 902,00	19 406,53	-	3 495,47
THIBOUVILLE	7 675,00	5 664,50	-	2 010,50
LA TRINITE DE REVILLE	5 277,00	3 888,53	-	1 388,47
VALAILLES	8 505,00	6 109,22	-	2 395,78
VERNEUSSES	3 161,00	2 628,84	-	532,16

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
83	14	97	5	92	2	90

## Délibération n° 145/2022 : Budget : Crédit d'un budget annexe déchets ménagers au 1<sup>er</sup> janvier 2023

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1412-2 dont les dispositions renvoient aux articles L. 2221-2 et suivants, l'article L. 2313-1 et l'article L. 5214-16 ;

Considérant que la Communauté de Communes a institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la collectivité a l'obligation de retracer dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part le produit perçu de la taxe précitée et les datations et participations reçues pour le financement du service et d'autre part, les dépenses directes et indirectes afférentes à l'exercice de la compétence d'enlèvement des ordures ménagères ;

Considérant que la collectivité a la possibilité d'individualiser le service public administratif assurant la gestion des déchets par la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière ;

Considérant que l'Intercom Bernay Terres de Normandie souhaite retracer les comptes du service gestion des déchets dans une comptabilité distincte et individualisée afin d'établir le coût réel du service financé par la TEOM ;

Considérant que le budget annexe est soumis à l'instruction budgétaire et comptable de la collectivité de rattachement, soit la nomenclature M 14.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ CREE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 un budget annexe gestion des déchets à la seule autonomie financière qui sera soumis à la nomenclature M 14 ;
- ✓ AUTORISE le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Madame Martine GOETHEYN : « C'est une très bonne initiative car pendant un temps les recettes étaient relativement excédentaires et là ce sera plus juste au niveau des calculs bien que le système qui va se mettre en place sur la taxe incitative me paraît un petit peu compliqué. »*

*Monsieur le Président : « Il est peut-être compliqué mais il est nécessaire notamment au niveau des coûts payés par nos habitants. »*

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
83	14	97	0	97	0	97

## Délibération n° 146/2022 : Décision modificative n°1 budget Principal de l'Intercom Bernay Terres de Normandie M 14

L'ensemble des dépenses et recettes relatives à l'activité du service doit figurer sur un document unique.

Cependant le budget primitif peut être modifié au cours de l'exercice par décisions budgétaires. Le budget primitif étant un document prévisionnel, il peut être nécessaire d'ajuster en cours d'année ces prévisions. Ces corrections s'effectuent dans le cadre de décisions modificatives tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et à l'équilibre du budget.

Une somme de 236 700 € a été budgétisée à l'article 204132 du budget Voirie pour la participation au Département pour les collèges de Bernay et Broglie.

Le Département a proposé de reporter à 2023 le paiement de l'échéance de 2022 car le collège de Broglie ne sera livré qu'en septembre 2023 au lieu de 2022.

Ainsi il est proposé de basculer la somme correspondante (soit 103 958,33 €) au compte 2151 du budget voirie.

D'autre part une somme de 3 839 € a été versée par la Société de courses de Bernay à l'intercommunalité dans le cadre de la redevance sur les paris hippiques. Cette somme inscrite au Compte 7788 est équilibrée par une dépense au Compte 6574 (subvention)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2224-8 et suivants ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ ADOPTÉ la Décision modificative N°1 du budget Principal de l'Intercom Bernay Terres de Normandie M 14 présentée comme suit :

D/I	I/F	Gestionnaire	Fonction	Nature	Chapitre	Service	HT	Mt	Vote	Libellé	Montant
D	I	VOIRI	822	204132	204		N	R		DÉPARTEMENTS - BÂTIMENT	- 103 958,00
D	I	VOIRI	822	2151	21		N	R		RÉSEAUX DE VOIRIE	103 958,00
D	F	DEVCU	33	6574	65		N	R		SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	3 839,00
R	F	FINAN	020	7788	77		N	R		PRODUITS EXCEPTIONNELS	3 839,00

Résultats du vote au scrutin ordinaire : (*Monsieur Gérard LEMERCIER ne prend pas part au vote*)

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
83	14	96	2	94	0	94

**Délibération n° 147/2022 : Décision modificative n°2 du budget annexe assainissement collectif non assujetti à la TVA**

L'ensemble des dépenses et recettes relatives à l'activité du service doit figurer sur un document unique.

Cependant le budget primitif peut être modifié au cours de l'exercice par décisions budgétaires. Le budget primitif étant un document prévisionnel, il peut être nécessaire d'ajuster en cours d'année ces prévisions. Ces corrections s'effectuent dans le cadre de décisions modificatives tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et à l'équilibre du budget.

La présente décision modificative porte sur plusieurs points :

- 1) Dans le cadre des travaux de construction de la station d'épuration de Grand-Camp, un branchement d'eau potable a dû être créé par le syndicat d'eau potable de la Charentonne. Cette dépense était provisionnée sur le chapitre 23 relatif à l'opération globale de construction de la station d'épuration. Or, le branchement ayant été fait par le SAEP, la facture ne peut être imputée en investissement.

Des crédits étant disponibles en fonctionnement, il est proposé les écritures suivantes :

DF : 4 500 € au C/ 658

DF : - 4 500 € au C/617

- 2) Dans le cadre des travaux de reconstruction de la station d'épuration de Grand-Camp, l'entreprise Boutté TP applique à la collectivité des intérêts moratoires liés au non-paiement dans les délais impartis des 2 premières situations. Dans ce cadre, il est proposé d'inscrire :

DF : 5 000 € au C/ 6711

DF : - 5 000 € au C/ 618

- 3) Des frais de branchement ont été titrés à tort en 2021, ce qui induit des annulatifs à hauteur de 12 000 € en 2022. Un dépassement du budget voté est constaté au chapitre 67.

Un ajustement des intérêts est également nécessaire pour un montant de 1 302 € au chapitre 66.  
Dans ce cadre, il est proposé d'inscrire :

DF : 12 000 € au C/ 673

DF : 1 302 € au C/ 66111

DF : - 13 302 € au C/ 618

- 4) L'Agence de l'eau Seine-Normandie sollicite la collectivité pour des trop-perçus au niveau de 2 conventions d'aides :

- a. Etudes complémentaires relatives à la station d'épuration de Broglie (1 660 €)
- b. Etudes de maîtrise d'œuvre concernant la station d'épuration de Grand-Camp (612 €).

Ces trop-perçus s'expliquent par la diminution des prestations envisagées lors de la demande de subvention – diminution liée soit à la non-nécessité d'engager la totalité des études suite aux résultats des investigations réalisées, soit à la réalisation de certaines prestations par le service assainissement de la collectivité (ex : dossier de demande d'urbanisme de la station de Grand-Camp). Dans ce cadre, il est proposé d'inscrire :

DI : 4 000 € au C/ 13 111

DI : - 4 000 € au C/ 2313

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2224-8 et suivants ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- ADOPE la Décision modificative N°2 du budget annexe non assujetti à la TVA assainissement collectif présenté comme suit :**

D/I	I/F	Gestionnaire	Fonction	Nature	Opération	Chapitre	Service	HT	Mvt	Vote	Libellé	Montant
D	I	SERVU	921	13111		13	ASCO	N	R		AGENCE DE L'EAU	4 000,00
D	I	SERVU	921	2313		23	ASCO	N	R		CONSTRUCTIONS	-4 000,00
D	F	SERVU	921	617		011	ASCO	N	R		ETUDES ET RECHERCHES	-4 500,00
D	F	SERVU	921	618		011	ASCO	N	R		DIVERS	-18 302,00
D	F	SERVU	921	658		65	ASCO	N	R		CHARGES DIVERSES DE LA	4 500,00
D	F	SERVU	921	66111		66	ASCO	N	R		INTÉRÊTS RÉGLÉS À L'ÉCHE	1 302,00
D	F	SERVU	921	6711	049	67	ASCO	N	R		INTERETS MORATOIRES ET	5 000,00
D	F	SERVU	921	673		67	ASCO	N	R		TITRES ANNULÉS (SUR EXE)	12 000,00

#### Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
83	14	97	0	97	0	97

#### Délibération n° 148/2022 : Résidence autonomie Serge Desson – Garantie d'emprunt

Par délibération du 2 décembre 2021, le Conseil Communautaire a accepté le réaménagement des emprunts n°0252238 et 0458485 liés à la construction de la résidence autonomie Serge Desson par Mon Logement27, pour un allongement de la durée en garantissant les 6 années supplémentaires avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Or, pour pouvoir mettre en place ce réaménagement, une garantie sur la durée résiduelle de ces emprunts réaménagés, à savoir 12 et 13 ans, par l'Intercom Bernay terres de Normandie est nécessaire. Ce réaménagement est proposé par la Caisse des dépôts et consignations avec une date d'effet au 31 mars 2022.

Pour répondre aux exigences de la Caisse des dépôts et consignations, une nouvelle délibération est proposée afin de pouvoir mettre en place ce réaménagement et ainsi diminuer les annuités, ce qui permettra de diminuer la redevance d'autant (43 000 € environ en 2022, puis plus de 50 000 € de 2023 à 2027).

Aussi, Monsieur le Président rappelle que Mon Logement27, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexe, initialement garantis par l'Intercom Bernay Terres de Normandie, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de lesdites lignes de Prêt Réaménagées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu l'article L.5111-4 et les articles L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **APPORTE** le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagé »

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majorité des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisables indexés sur le taux du Livret A : le taux du Livret A, effectivement appliqué aux dites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 31/03/2022 est de 1.00%

- ✓ **ACCORDE** La garantie de la collectivité pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- ✓ **S'ENGAGE** jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
83	14	97	1	96	0	96

**Délibération n° 149/2022 : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des études et des travaux d'aménagement urbain afin d'y installer de nouveaux équipements (réalisation d'un centre aquatique et d'une gare scolaire)**

Dans la perspective de travaux d'aménagement urbain sis sur la Zone d'activités économiques des Granges, tranche 2 – rond-point sur la voie Triage de Durcoeur afin d'y installer un centre aquatique et une gare scolaire, il est nécessaire de s'associer avec une maîtrise d'œuvre externalisée pour assurer la conception et la réalisation des espaces publics (voirie et réseaux divers)

**Les principales missions consistent :**

- Assistance apportée au maître d'ouvrage pour l'élaboration des dossiers liés aux procédures administratives, notamment d'urbanisme, nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement urbain, en particulier afin de permettre le dépôt du permis de construire du futur centre aquatique.
- Maîtrise d'œuvre pour la conception et la réalisation du projet d'aménagement urbain

Le marché a été lancé sous la forme d'une procédure adaptée au regard de l'estimation du marché de 100 000 euros H-T souscrit suivant les articles R.2172-1 ; R.2123-1, L.2123-1 ;

A l'issue de la consultation, deux offres ont été déposées.

L'offre économiquement la plus avantageuse déterminée à l'aune des pièces de la consultation a été formulée par :

La société ADEPE sise 26 rue Henri Fréville à Rennes (35200) pour un montant de 99 400 euros H-T soit 119 280 euros TTC

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R.2172-1, R.2123-1, L.2123-1 ;

Vu le rapport d'analyse des offres.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- ✓ **PASSE** un marché public de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des études et des travaux d'aménagement urbain afin d'y installer de nouveaux équipements (réalisation d'un centre aquatique et d'une gare scolaire) ;
- ✓ **ATTRIBUE** le marché susvisé à la société : ADEPE sise 26 rue Henri Fréville à Rennes (35200) pour un montant de 99 400 euros H-T soit 119 280 euros TTC
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les pièces relatives au marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des études et des travaux d'aménagement urbain afin d'y installer de nouveaux équipements (réalisation d'un centre aquatique et d'une gare scolaire)

**Madame Martine GOETHEYN** : « *Est-ce que nous pouvons connaître le montant de l'offre de l'entreprise éliminée ?* »

**Monsieur le Président** : « *Non, selon la loi des marchés publics, on se doit de ne pas donner les montants proposés par les tiers non retenus. Cependant, il y a un gros écart.* »

**Madame Françoise PREYRE** : « *Hormis le prix quels sont les critères qui vous ont permis de faire ce choix ?* »

**Monsieur le Président** : « *C'est un marché classique, 40% sur le prix, 60% sur la technique (nombre de personnes mises sur le sujet, les délais de livraison et d'exécution ..) avec une grille de notation qui sert à tous les marchés et des références qui font parties du mémoire technique de l'offrant.* »

Résultats du vote au scrutin ordinaire : (***Monsieur Pascal SEJOURNE ne prend pas part au vote***)

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
83	14	96	0	96	0	96

**Délibération n° 150/2022 : Vente d'une parcelle - ZAC de Maison Rouge**

La SASU Diag-Engine, créée en 2015, est implantée sur la ZAE de Maison Rouge où elle loue actuellement un local.

L'entreprise développe depuis 7 ans une activité de réparation des systèmes de freinage automobile et moto.

Ces dernières années, la croissance de l'activité a été significative et M. VARNIER a recruté quatre personnes afin de répondre à la demande.

L'acquisition de la parcelle lui permettra de construire un bâtiment qui sera dédié à la partie atelier, le local qu'il loue actuellement servira d'espace de stockage.

Dans le cadre de sa compétence liée au développement économique, l'Intercom Bernay Terres de Normandie doit décider la cession dudit terrain à la SASU DIAG ENGINE ou à tout autre entité juridique qu'elle désignera.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2241-1 et L.5214-16 ;

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 268 et 1042 ;

Vu la délibération n° 84/2022 du 31 mai 2022 relative à la révision des tarifs modulables de vente des parcelles des ZAE ;

Vu l'avis des domaines du 8 juillet 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ **DECIDE** de vendre à la SASU DIAG ENGINE dont le siège social est ZAC de Maison Rouge, 27800 Bosrobert, ou à tout autre entité qu'elle désignera, la parcelle cadastrée section YB44 située sur la ZAC de Maison Rouge, à Bosrobert, d'une superficie totale de 1 319 m<sup>2</sup> au prix de 25 061 € HT, soit 19 euros HT / m<sup>2</sup>.

✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie pour signer tous les documents relatifs à cette décision et notamment la signature du compromis de vente et l'acte authentique de vente.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
83	14	97	1	96	0	96

**Délibération n° 151/2022 : Vente d'une parcelle - ZAE des Granges**

En 1996, Guy Burgess a débuté son activité en tant qu'éleveur de volailles avec une production d'œufs. Il commercialisait ses produits sur plusieurs marchés du territoire. En 2005, il étend la commercialisation de ses produits en région Parisienne.

Pour répondre à la croissance de l'activité, l'entreprise a délocalisé son laboratoire de production sur les ZAC des Granges à Bernay en 2012. En 2016, Le laboratoire de production a doublé et en 2018, un 2<sup>ème</sup> bâtiment a été construit sur la parcelle. En 2020, l'entreprise a ouvert sa boutique usine.

Depuis son arrivée à Bernay, l'entreprise a multiplié son chiffre d'affaires par douze et est passée de 2 à 50 salariés.

M. Burgess souhaite poursuivre son développement, pour se faire, il souhaite acquérir une parcelle supplémentaire à côté de celle déjà acquise.

L'objectif est de construire un bâtiment de 930m<sup>2</sup> dont 400m<sup>2</sup> de cette surface sera vendue à M. Bracquebien, pour une activité de poissonnerie. Le reste de l'espace sera dédiée à la poursuite de développement de l'activité de Maison Maréchal.

M. Burgess envisage pour les 12 prochains mois la création de 10 emplois.

Dans le cadre de sa compétence liée au développement économique, l'Intercom Bernay Terres de Normandie doit décider la cession dudit terrain à la SCI des GRANGES DE BERNAY.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2241-1 et L.5214-16 ;

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 268 et 1042 ;

Vu la délibération n° 84/2022 du 31 mai 2022 relative à la révision des tarifs modulables de vente des parcelles des ZAE ;

Vu l'avis des domaines du 25 juillet 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **DECIDE** de vendre à la SCI des GRANGES DE BERNAY dont le siège social est ZAC des Granges BP220 27300 Bernay pour partie la parcelle cadastrée section ZH 262 située sur la ZAE des Granges, à Bernay, d'une superficie totale de 4 956 m<sup>2</sup> au prix de 69 384 euros, soit 14 euros HT / m<sup>2</sup>.
- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie pour signer tous les documents relatifs à cette décision et notamment la signature du compromis de vente et l'acte authentique de vente.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
83	14	97	1	96	0	96

**Délibération n° 152/2022 : Modification des références cadastrales des parcelles à céder au bénéfice de la société MSCI**

Monsieur HUE, gérant de la société MSCI souhaite acquérir la parcelle cadastrée section 452 AB 409 d'une superficie de 3 449 m<sup>2</sup>.

Par délibération n°70/2021 en date du 27 mai 2021, le conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie a acté la cession de parcelles d'une superficie de 3 449 m<sup>2</sup> sur la zone d'activités économiques de Nassandres sur Risle (commune déléguée Perriers-la-Campagne) au bénéfice de la société MSCI représentée par son gérant, Monsieur HUE pour un montant de 8 € HT/ m<sup>2</sup> soit 27 592 euros HT.

Toutefois, il est apparu que la référence cadastrale était erronée et incomplète en ne visant que la parcelle 452 AB n°409 « p ».

Il convient dès lors, selon le principe du parallélisme des formes, de modifier la délibération n°70/2021, entachée d'une erreur matérielle en substituant d'une part la référence cadastrale de la parcelle à céder 452 AB n°409 « p » par les parcelles section 452 ZC n°49 de 230 m<sup>2</sup> et 54 de 2.429 m<sup>2</sup> et section 452 AB n°480 de 721 m<sup>2</sup> et 482 de 69 m<sup>2</sup> formant le lot « B » d'une contenance totale de 3.380 m<sup>2</sup> d'autre part en visant la moitié indivise des parcelles d'accès commun cadastrées 452 section AB n°481 de 86 m<sup>2</sup> et AB n°483 de 24 m<sup>2</sup> formant le lot « C » d'une contenance de 110 m<sup>2</sup>.

Aussi par application du prix de commercialisation des terrains à bâtir de la zone d'activités économiques de Nassandres sur Risle (commune déléguée Perriers-la-Campagne) de 8 € HT/ m<sup>2</sup>, le prix d'aliénation à formaliser par acte authentique s'élève à la somme de 27 592 euros HT pour les parcelles précitées formant le lot « B » et 880 euros HT pour la moitié indivise des parcelles précitées formant le lot « C ».

En outre, en vertu des dispositions des articles 268 et 1042 du CGI, il échoit au vendeur de calculer la marge constituée entre le prix du bien acquis et revendu et d'en déterminer le montant de TVA assis sur la marge.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2241-1 et L.5214-16 ;

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 268 et 1042 ;

Vu la délibération n° 70/2021 du 27 mai 2021 autorisant la vente de la parcelle cadastrée section 452 AB 409 sise sur la zone d'activités économiques de Nassandres sur Risle (commune déléguée Perriers-la-Campagne) au bénéfice de la société MSCI représentée par Monsieur HUE, son gérant ;

Considérant que les références cadastrales visées dans la délibération n°70/2021 du 27 mai 2021 sont erronées et incomplètes et qu'il convient par conséquent de modifier et compléter la délibération précitée ;

Considérant en outre que l'acquisition par l'EPCI n'a pas ouvert droit à déduction et qu'il existe une identité de qualification entre le bien acquis et revendu, il convient de définir la marge sur laquelle sera assise la TVA ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- ✓ **MODIFIE** la délibération n°70/2021 en date du 27 mai 2021 par les éléments suivants :
- ✓ **DECIDE** de vendre à la société MSCI dont le siège social est à 90 Route de la mairie à Nassandres sur Risle (27170), les parcelles cadastrées section 452 ZC n°49 de 230 m<sup>2</sup> et 54 de 2.429 m<sup>2</sup> et section 452 AB n°480 de 721 m<sup>2</sup>et n°482 de 69m<sup>2</sup> formant le lot « B » situées sur la zone d'activités économiques de Nassandres sur Risle (commune déléguée Perriers-la-Campagne) d'une superficie de 3 449 m<sup>2</sup> au prix de 27 592 euros HT soit 8 € HT/m<sup>2</sup>.avec application de la TVA sur marge de 21 280,33 euros soit une collecte de TVA de 4 256,10 euros à ajouter au montant HT soit un montant de 31 848,10 euros TTC. La TVA sera à la charge du vendeur et sera liquidée sur la marge étant entendu que l'acquisition n'a pas ouvert droit à déduction.
- ✓ **DECIDE** de vendre à la société MSCI dont le siège social est à 90 Route de la mairie à Nassandres sur Risle (27170), la moitié (1/2) indivise des parcelles d'accès commun cadastrées 452 section AB n°481 de 86m<sup>2</sup> et AB n°483 de 24m<sup>2</sup> formant le lot « C ». situées sur la zone d'activités économiques de Nassandres sur Risle (commune déléguée Perriers-la-Campagne) d'une superficie totale de 110 m<sup>2</sup> au prix de 880 euros HT soit 8 € HT/m<sup>2</sup> soit pour la moitié indivise, un prix de 440 HT sur marge de 339,35 euros soit une collecte de TVA de 67,87 euros à ajouter au montant HT soit un montant de 507,87 euros TTC La TVA sera à la charge du vendeur et sera liquidée sur la marge étant entendu que l'acquisition n'a pas ouvert droit à déduction.
- ✓ **ACTE** le montant de la vente des lots « B » et « C » précités s'élève à la somme globale de 28 032 euros HT à laquelle s'ajoute 4 323,97 euros de TVA collectée sur la marge bénéficiaire soit un montant de 32 355,97 euros TTC.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à régulariser aux frais de « L'INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE » tout acte authentique portant constatation de mutation des parcelles du lotissement successivement dans les patrimoines de « L'INTERCOM RISLE ET CHARENTONNE » puis de « L'INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE » par suite des fusions du 01 janvier 2014 et 01 janvier 2017.
- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie pour signer tous les documents relatifs à cette décision et notamment la signature du compromis de vente et l'acte authentique de vente.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
83	14	97	1	96	0	96

**Délibération n° 153/2022 : Convention de portage de projet souscrit avec la commune de Nassandres sur Risle et EPFN - Saint Louis Sucre**

L'Intercom Bernay Terres de Normandie envisage la mise en place d'un projet économique sur l'ancien site industriel Saint Louis Sucre à Nassandres-sur-Risle.

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire de la mise en vente des biens situés sur la RD23 à Nassandres-sur-Risle, cadastrés section A n° 11, 13, 14, 15, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 51, 52, 53, 144, 145, 150, 332, 333, 385, 406, 414, 415, 416, 417, 419, 431, 497, 592, 604, 605, 632, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 824, 825, 829, 830, 852, 854, 856, 871, 942, pour une superficie totale de 17 Ha 38 a 50 ca correspondant aux besoins de l'Intercom Bernay Terres de Normandie pour réaliser son projet, dans le cadre de la Déclaration d'Intention d'Aliéner en date du 30 août 2022 émise par la Société par Actions Simplifiées « SAINT LOUIS SUCRE » (602 056 749 RCS d'Amiens) et reçue en Mairie le 7 septembre 2022.

Propose de procéder à cette acquisition.

Toutefois, compte-tenu du délai nécessaire à la mise en œuvre du projet d'aménagement rendant nécessaire une période de réserve foncière, propose de demander l'intervention de l'Établissement Public Foncier de Normandie. (EPFN). Dans ce cadre, la commune de Nassandres sur Risle, titulaire de droit de préemption urbain, va déléguer ce droit à l'EPFN.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu la délibération du 27 mai 2020 donnant délégations du conseil municipal au Maire de la commune de Nassandres sur Risle ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 7 septembre 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à la majorité absolue des membres présents et représentés :**

- ✓ **ENVISAGE** l'acquisition des parcelles cadastrées section A n° 11, 13, 14, 15, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 51, 52, 53, 144, 145, 150, 332, 333, 385, 406, 414, 415, 416, 417, 419, 431, 497, 592, 604, 605, 632, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 824, 825, 829, 830, 852, 854, 856, 871, 942, pour une superficie totale de 17 Ha 38 a 50 ca,
- ✓ **DEMANDE** l'intervention de l'Établissement Public Foncier de Normandie pour procéder à cette acquisition, par voie amiable ou dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain qui sera délégué par décision du Maire de la Commune de Nassandres-sur-Risle, et ainsi se constituer une réserve foncière,
- ✓ **S'ENGAGE** à racheter le terrain dans un délai maximum de cinq ans,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la Convention de Réserve Foncière ainsi que tous documents relatifs à la constitution de cette réserve foncière auprès de l'EPF Normandie.

***Monsieur André ANTHIERENS :*** « La commune de Nassandres est associée à cette démarche d'intérêt et c'est elle qui est porteuse du droit de préemption et si l'intérêt s'avère pertinent sous certaines conditions que nous avons déjà vérifiées alors les choses pourront avancer. Nous avons par ailleurs un conseil municipal le 28 septembre pour m'autoriser par le droit de préemption dont je suis porteur par la délégation qui m'a été accordée par le conseil municipal le transfert de délégation du droit de compétence de la commune vers

*l'EPFN. Nous avons reçu la DIA le 7 septembre et au terme des 2 mois réglementaires donc le 7 novembre, il serait bien que les choses soient accomplies. »*

**Monsieur Mickaël PEREIRA** : « *Est-ce que l'on connaît le coût de l'accompagnement de l'EPFN ?* »

**Monsieur le Président** : « *Il n'y a pas de coût d'accompagnement, l'EPFN est un établissement public qui est là pour nous aider à faire de l'acquisition foncière, ce n'est pas un bureau d'études.* »

**Madame Martine GOETHEYN** : « *Est-ce que Saint Louis Sucre a déjà un acheteur ? Savez-vous le prix et ce que cette entreprise veut faire de Saint Louis Sucre car je me mets à la place de l'acheteur ou du vendeur si cela traîne de trop cela peut faire capoter les affaires ?* »

**Monsieur le Président** : « *Il y a déclaration d'intention d'aliéner donc de fait il y a un acheteur. Notre démarche c'est une manifestation d'intérêt tant qu'il n'y a pas de DIA, tant qu'il n'y a pas de volonté ou de soupçon d'intention de préemption nous ne pouvons pas savoir qui est l'acquéreur potentiel et quel est le prix. La démarche est justement de se manifester comme quoi nous existons et si le racheteur a un projet et est pressé de voir concrétiser son projet par rapport à de la création d'emplois, nous ne sommes pas là pour empêcher de la richesse. Nous sommes là pour connaître ses intentions et en tant qu'élus nous avons un regard. Nous nous sommes fait cette réflexion c'est-à-dire que si l'acquéreur potentiel est pressé, nous ne sommes pas là pour lui mettre des bâtons dans les roues, ce n'est pas l'objet de la démarche.* »

Résultats du vote au scrutin ordinaire : (**Monsieur Christian BAIFFE** ne prend pas part au vote)

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
83	14	96	7	89	1	88

#### Délibération n° 154/2022 : Convention cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)

Il est utilement rappelé que le programme petites villes de demain vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Sur notre territoire, ce dispositif concerne les communes de Bernay, Mesnil en Ouche, Brionne, Beaumont le Roger et Broglie.

Il est également rappelé que l'Intercom Bernay Terres de Normandie a pour mission de coordonner le dispositif Petites villes de demain.

Une fois le rôle de l'Intercom Bernay Terres de Normandie circonscrit, il convient d'exposer que la Convention PVD souscrite le 21 avril 2021, engage les Collectivités bénéficiaires à élaborer et à mettre en œuvre un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation dans un délai de 18 mois maximum à compter de la signature de la convention d'adhésion PVD. Ainsi le projet de territoire devra être formalisé notamment par une convention cadre valant Opération de Revitalisation de Territoire (ORT).

A ce titre, l'ORT a pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire pour améliorer son attractivité, lutter contre la vacance des logements et des locaux commerciaux et artisanaux ainsi que contre l'habitat indigne, réhabiliter l'immobilier de loisir, valoriser le patrimoine bâti et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable.

Il est également précisé que l'ORT produit des effets juridiques positifs au sein des secteurs d'intervention et sur les volets suivants :

- Habitat : (Accès prioritaire aux aides de l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat, Denormandie dans l'ancien) ;
- Commerce et activités : (Dispose d'autorisation d'exploitation commerciale et possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux en périphérie) ;

- Aménagement et urbanisme : (Renforcement et prolongement des effets de la loi ELAN) ;

Conformément à l'article précité, cette convention sera signée par les Collectivités, l'État et ses établissements publics et toute personne publique ou privée intéressées.

En outre, l'ORT permet l'intégration de communes non PVD via la souscription d'un avenant, présentant des problématiques en termes de commerce et d'habitat, au dispositif par voie d'avenant et de bénéficier des effets juridiques précités.

Dans ce cadre, la commune de Serquigny a exprimé le souhait de disposer aussi d'une convention d'opération de revitalisation du territoire.

L'objet de la présente délibération est d'approuver la convention cadre valant ORT pour les communes concernées.

C'est à cette fin que l'assemblée délibérante est invitée à statuer sur le projet de convention cadre valant ORT joint à la présente suivant les dispositions de l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation.

Cette présente convention indique le(s) secteur(s) d'intervention, le contenu et le calendrier des actions prévues, le plan de financement des actions et la gouvernance.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L303.2 ;

Vu les conclusions de la Convention citoyenne pour le climat ;

Vu la Déclaration de politique générale Déclaration de politique générale de M. Jean Castex, Premier ministre, à l'Assemblée nationale en date du 15 juillet 2020 ;

Vu le programme Petites villes de demain lancé le 01 octobre 2020 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt lancé en partenariat avec le Région Normandie et les départements normands ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- ✓ **APPROUVE** la convention-cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) ;
- ✓ **AUTORISE** le Président à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision ainsi que les avenants qui en découleront ;

#### Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
83	14	97	0	97	0	97

#### Délibération n° 155/2022 : Approbation du règlement du Service Public d'Assainissement Collectif

L'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales impose au Service Public d'assainissement Collectif de disposer d'un règlement de service. Celui-ci doit être approuvé par le Conseil Communautaire après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Monsieur le Président rappelle que la collectivité est compétente en assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Des règlements existaient sur la majorité des anciens territoires

compétents. Il s'avère donc nécessaire d'approver un règlement de service en adéquation avec l'harmonisation des services et pratiques.

Le projet de règlement ci-annexé a été présenté à la CCSPL du 15 septembre 2022, et a fait l'objet d'un avis favorable.

Une fois approuvé par le Conseil Communautaire et rendu exécutoire, les usagers seront informés de la mise en œuvre du nouveau règlement de service, qui sera mis à disposition de chaque usager via le site internet de la collectivité ou par courrier postal sur demande, conformément aux modalités prévues par l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il vous est demandé d'approver le règlement du service public d'assainissement collectif annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu le projet de règlement d'Assainissement Collectif annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

✓ APPROUVE le règlement du Service Public d'Assainissement Collectif.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
83	14	97	0	97	0	97

#### Délibération n° 156/2022 : Avenant au contrat de délégation de service public de Beaumont-le-Roger, Beaumontel et Serquigny

L'Intercom Bernay Terres de Normandie dispose de la compétence assainissement collectif sur la totalité de son territoire.

La collecte et le traitement des eaux usées de Beaumont-le-Roger, Beaumontel et Serquigny font l'objet d'un contrat de délégation de service public. Le contrat de délégation a été initié par l'Intercom Risle et Charentonne en 2017 pour une durée de 6 ans. Il prendra fin le 30 juin 2023.

Au regard du niveau d'usure de certains équipements électromécaniques indispensables dans le process, et sur proposition du concessionnaire, il est proposé d'adapter le programme de renouvellement initial.

Le programme de renouvellement modifié portera notamment sur :

- le système d'aération de la station d'épuration de Beaumont-le-Roger (surpresseurs et diffuseurs) ;
- des pièces d'usures de la filière boues de la station d'épuration de Serquigny, afin de sécuriser les extractions et la déshydratation des boues ;
- certains équipements d'autosurveillance de la station d'épuration de Serquigny (préleveurs, débitmètre boues).

En contrepartie, des sondes, des pompes, des motoréducteurs secondaires ne seront pas remplacés. Ces équipements ne présentent pas de désordres.

Le programme de renouvellement modifié s'élève à 104 150 € HT. Cette adaptation de programme ne bouleverse en rien les conditions financières du contrat.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2224-8 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-1 et suivants ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant au contrat de délégation de service public avec la SAUR et tous les documents relatifs à cette décision.

**Résultats du vote au scrutin ordinaire :**

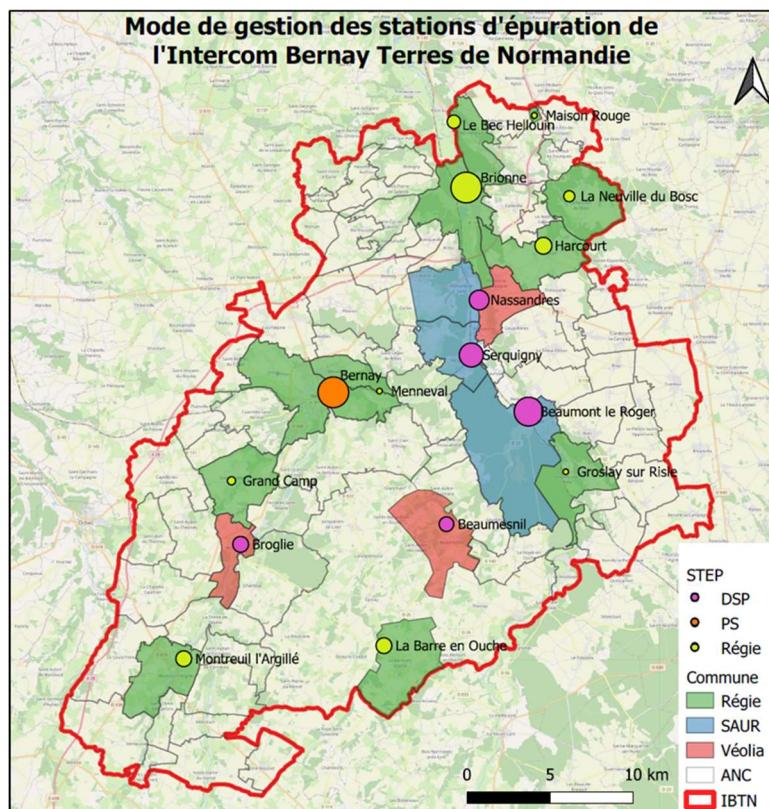
Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
83	14	97	0	97	0	97

**Délibération n° 157/2022 : Service public d'assainissement collectif : Approbation du choix du mode de gestion de type contrat de concession sous forme de délégation de service public**

L'Intercom Bernay Terres de Normandie dispose de la compétence assainissement collectif sur la totalité de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Son patrimoine est composé de 16 stations d'épuration et d'un linéaire total de réseau de collecte d'environ 195 km comprenant 79 postes de refoulement.

Les ouvrages d'assainissement collectif de l'Intercom Bernay Terres de Normandie sont aujourd'hui gérés selon différents modes de gestion. Une régie historique existe sur une partie territoire. Un système d'assainissement est exploité en prestations de services et 5 systèmes d'assainissement en délégation de service public (4 contrats).



Afin d'évoluer vers un mode de gestion unique, dans le cadre de la prise de la compétence assainissement collectif sur l'ensemble du territoire, la collectivité a fait réaliser en 2018 - 2019 une étude afin de définir le mode de gestion le plus adapté à son cas particulier. Cette étude a été menée par le groupement de bureaux d'études KPMG/Bérin/Cornet Vincent Ségurel.

Ainsi, en 2019, un rapport comparant les modes de gestion que sont la Régie et la Délégation de service public a été présenté à la collectivité en précisant leurs principales caractéristiques.

## Scénario n°1 - Reprise en régie personnalisée de l'ensemble du service d'Assainissement Collectif

CORNET VINCENT SÉGUEREL

### Avantages d'une reprise en régie :

- Meilleur contrôle de l'Intercom sur le service.
- Meilleur contrôle sur l'évolution des prix facturés aux usagers.
- Une expertise des délégataires transférée grâce à la reprise du personnel.

### Inconvénients d'une reprise en régie :

- Gestion de l'ensemble du personnel affecté au service.
- Conditions de gestion des astreintes potentiellement plus difficiles.
- Absence de bénéfice des futures innovations dont disposent les délégataires.
- Plus grande exposition juridique de l'Intercom.

## Scénario n°2 - Généralisation du recours à la DSP de type affermage pour le service d'Assainissement Collectif

CORNET VINCENT SÉGUEREL

Gestion déléguée

### Avantages d'une généralisation de la DSP :

- Gestion du personnel par les délégataires (MAIS inconvénient : maintien du personnel actuel au sein de l'Intercom),
- Gestion des astreintes facilitées,
- Bénéfice des innovations dont disposent les délégataires,
- Exposition juridique plus limitée de l'Intercom,

### Inconvénients d'une généralisation de la DSP :

- Reclassement a priori difficile des agents actuels de la régie
- Contrôle plus limité de l'Intercom sur le service sauf meilleur encadrement contractuel du délégataire avec obligation de constituer une société dédiée, de remettre des tableaux de bords réguliers ...
- Contrôle plus limité de l'évolution des prix facturés aux usagers sauf meilleur encadrement du prix du service, en imposant, dans le cadre de la mise en concurrence, un prix fixé par l'Intercom, la concurrence se faisant alors uniquement sur les aspects qualitatifs des offres.
- Renforcement au sein de l'Intercom d'un service chargé de suivre l'exécution de ces DSP.

Au regard des éléments exposés, la collectivité a considéré que le recours à une gestion déléguée pour la gestion de l'assainissement collectif apparaît comme le mode de gestion le plus adapté pour répondre aux enjeux, besoins et contraintes de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Sur les 4 contrats de DSP en cours, 3 s'achèvent au 30 juin 2023, et 1 au 31 décembre 2023. Il est donc prévu que le futur contrat débute au 1<sup>er</sup> juillet 2023, avec un décalage de 6 mois pour la DSP s'achevant au 31/12/2023.

	Nassandres sur Risle / Nassandres	Beaumont le Roger, Serquigny Nassandres sur Risle / Fontaine la Sorêt	Broglie	Mesnil en Ouche / Beaumesnil
Nom du déléataire	VEOLIA	SAUR	VEOLIA	VEOLIA
Début du contrat	01/07/2011	01/07/2017	25/01/2012	01/07/2010
Fin de contrat initiale	30/06/2023	30/06/2023	31/12/2023	30/06/2020
Date effective fin de contrat (après avenant)	30/06/2023	30/06/2023	31/12/2023	30/06/2023

Afin de mener l'audit des contrats de DSP en cours, et des systèmes exploités en régie, puis pour accompagner l'IBTN dans la procédure de passation du futur contrat de DSP, le cabinet Cad'En, en groupement avec AARPI HSDP Avocats, a été choisi par délibération du 8 décembre 2021.

Ce choix de mode de gestion a été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 15 septembre 2022, ainsi qu'en Comité Technique le 16 septembre 2022.

Ce changement de mode de gestion va induire des modifications d'organisation du service.

A ce jour, l'unité assainissement collectif se compose comme suit :

Postes	Situation actuelle	Statut	Date de fin de contrat
<b>Responsable de l'unité</b>	Poste pourvu	Titulaire	
<b>Chargé d'opérations assainissement collectif</b>	Intègrera les effectifs au 22 septembre 2022	Titulaire	
<b>Chargé process, suivi de DSP, relations partenaires institutionnels</b>	Poste pourvu	Titulaire	
<b>Chef d'équipe régie d'assainissement collectif</b>	Poste pourvu	Titulaire	
<b>Electromécanicien, technicien maintenance</b>	Poste pourvu	Titulaire	
<b>Urbanisme et contrôles</b>	Poste pourvu	Contractuel	20/12/2022
<b>Contrôleur des raccordements, DT/DICT</b>	Poste vacant, recrutement non lancé		
<b>Rejets non domestiques</b>	Annonce publiée pour contrat d'apprentissage, pas de candidature		
<b>Agent d'exploitation assainissement collectif</b>	Poste pourvu	Contractuel	30/06/2023
<b>Agent d'exploitation assainissement collectif</b>	Poste pourvu	Titulaire	Départ à la retraite au 1 <sup>er</sup> /01/2024
<b>Agent technique d'assainissement</b>	Poste pourvu : 50 % AC et 50 % ANC	Contractuel	15/05/2023

Le passage en DSP généralisée sur l'ensemble de notre territoire induit :

- La nécessité de renforcer nos moyens humains sur le suivi technique, juridique et financier du contrat ;
- L'absence de besoin de personnel dédié à l'exploitation au sens strict.

Parallèlement à cette réflexion, la collectivité a redéfini son règlement de service d'assainissement collectif. Ce dernier met un point d'honneur sur les contrôles raccordement.

Cela passe, tout d'abord, par l'obligation des contrôles de ventes à l'échelle du territoire. Actuellement, seules les communes de Bernay, Menneval et La Barre en Ouche sont concernées par cette obligation.

Les contrôles de raccordement se généralisent également systématiquement lors de la création de branchement, ou de recherche des eaux claires parasites, ou encore dans le cadre d'une tranche de réhabilitation de réseau ou autres.

Ces contrôles ont pour but :

- De pallier les absences de raccordement (et de facturation) ;
- De mettre en évidence les raccordements non conformes – ces raccordements sont source d'apports d'eaux claires parasites, ce qui conduit à des surcharges hydrauliques dans nos réseaux et nos stations d'épuration, et donc à des surcoûts d'exploitation.

Ces contrôles et le suivi qui sera mis en place permettront :

- D'améliorer la qualité de la collecte ;
- De diminuer les surcoûts d'exploitation ;
- De s'assurer que toutes les habitations raccordées sont facturées de la redevance AC ;
- Et pour les récalcitrants, d'appliquer les pénalités financières prévues dans notre règlement.

La Collectivité a également l'obligation de mettre en place des autorisations et conventions de rejets pour les rejets d'eaux usées non domestiques. Aujourd'hui, ce point fait défaut par manque de moyens humains.

Aussi, pour pouvoir mettre en œuvre cette politique, il convient de consolider les effectifs et de créer une cellule de contrôles domestiques et non domestiques.

Au regard des éléments évoqués précédemment, il est proposé la future organisation suivante :

Postes	Situation
<b>Responsable de l'unité</b>	Poste pourvu
<b>Chargé d'opérations assainissement collectif</b>	Intègrera les effectifs au 22 septembre 2022
<b>Chargé suivi de DSP, relations partenaires institutionnels</b>	Poste pourvu
<b>Chef d'équipe contrôles de raccordement domestiques et non domestiques</b>	Poste pourvu (ancien chef d'équipe de la régie)
<b>Contrôleur des raccordements</b>	Poste pourvu (électromécanicien)
<b>Urbanisme et contrôles</b>	Poste pourvu
<b>Contrôleur des raccordements</b>	Poste vacant, qui pourrait être occupé par un actuel agent d'exploitation
<b>Rejets non domestiques</b>	Annonce publiée pour contrat d'apprentissage, pas de candidatures
<b>Agent d'exploitation d'assainissement collectif</b>	Poste supprimé
<b>Agent d'exploitation d'assainissement collectif</b>	Poste supprimé
<b>Agent technique d'assainissement</b>	Poste supprimé

La cellule « contrôles de raccordement » serait composée :

- D'un chef de cellule
- De 3 agents permanents, dont 2 exclusivement sur les contrôles et le 3<sup>ème</sup> en charge également de l'urbanisme
- D'un apprenti.

Cette organisation permettrait d'avoir 2 binômes permanents pour effectuer les contrôles ; nécessaire pour assurer la sécurité des agents lors des interventions sur voirie pour vérifier le raccordement au réseau.

Une fois approuvé par le Conseil Communautaire et rendu exécutoire, la collectivité pourra lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence instaurée par l'ordonnance 2016-65 du 25 mars 2016 et le décret d'application n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 loi du 29 janvier 1993 modifiée codifiée aux articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-4 et suivants ;

Vu le Code de la Commande publique, et notamment ses articles L1121-1 et suivants ;

Vu la délibération n°219/2021 présentée en Conseil Communautaire du 8 décembre 2021 attribuant le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'audits de la gestion actuelle et l'élaboration / passation du contrat de délégation de service public des infrastructures d'assainissement collectif du territoire communautaire et son suivi ;

Vu l'étude de transfert de la compétence assainissement collectif menée entre 2018 et 2020 par l'Intercom et confiée au groupement KPMG / BERIM / CVS conduisant au choix du mode de gestion vers une DSP généralisée ;

Vu le rapport de mode de gestion présenté, avec notamment le principe d'un contrat de concession sous forme de délégation de service public, en annexe à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable énoncé par la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) le 15 septembre 2022 ;

Sur proposition du Bureau Communautaire réuni le 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité technique réuni le 16 septembre 2022 ;

Vu la proposition de Monsieur le Président d'adopter le principe de gestion de l'assainissement en contrat de concession sous la forme de délégation de service public ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- ✓ **APPROUVE** le choix d'un mode de gestion de type contrat de concession sous forme de délégation du service public d'assainissement de l'IBTN à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence instaurée par l'ordonnance 2016-65 du 25 mars 2016 et le décret d'application n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 loi du 29 janvier 1993 modifiée codifiée aux articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Madame Françoise PREYRE : « Est-il possible d'avoir des précisions sur la future organisation et plus précisément quels sont les postes qui seront supprimés ? »*

*Madame Camille DAEI : « L'ensemble des professionnels qui étaient présents sont maintenus et les trois postes supprimés concernent des personnes qui partent à la retraite que nous n'avons pas besoin de remplacer. »*

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
83	14	97	7	90	0	90

**Délibération n° 158/2022 : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) d'Assainissement Collectif 2021.**

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS 2021 du service public d'assainissement collectif, joint à la présente délibération, présente, entre autres points forts de l'année 2021 : la poursuite du lissage des redevances d'assainissement collectif, et 4 attributions de marchés de travaux d'envergure pour un montant total de 4 995 271 € HT. Ces travaux portent sur les reconstructions de stations d'épuration de Grand-Camp et Broglie, la réhabilitation du réseau d'assainissement à Bernay et la suppression de rejets directs en rivière sur les communes de Serquigny et Fontaine l'Abbé.

Il doit également contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le présent rapport a été présenté à la CCSPL (Commission Consultative des Services Publics Locaux) en date du 15 septembre 2021.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu l'article L2224-5 et D2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) ;

Sur proposition du Bureau communautaire du 15 septembre 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- ✓ **APPROUVE** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2021 ;
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr); et le site de l'Intercom ;
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

***Madame Françoise PREYRE*** : « *Est-ce qu'il est prévu une réutilisation des eaux traitées dans le cadre environnemental ?* »

***Monsieur Yves RUEL*** : « *Nos stations d'épuration traitent les effluents qui ont des rejets épuratoires normés par la police de l'eau. Ces rejets sont dans un exutoire naturel comme des rivières, des cours d'eau mais aussi des aires d'infiltration. Aujourd'hui, nous ne recueillons pas les eaux usées pour en faire un usage de lavage de camions ou autre. Des réflexions sont en cours sur ce sujet car évidemment la ressource en eau est très précieuse et le sera encore plus demain voir même rare.* »

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
82	14	96	0	96	0	96

## **Délibération n° 159/2022 : Convention de mise à disposition de la station d'épuration de Saint Louis Sucre.**

L'Intercom Bernay Terres de Normandie dispose de la compétence assainissement collectif sur la totalité de son territoire.

Le traitement des eaux usées de la commune nouvelle de Nassandres sur Risle, et d'environ 70 abonnés de la commune de Brionne, hameau de Feuguerolles, est assuré par la station d'épuration privée de Saint Louis Sucre en contrepartie d'une rémunération prévue par une convention entre les 3 parties : l'industriel, le délégataire et le maître d'ouvrage.

Or, la société Saint Louis Sucre a aujourd'hui cessé ses activités sur le site, et ne génère plus d'eaux usées sur sa propre station d'épuration.

La Communauté de communes a réalisé une étude de faisabilité pour le traitement des eaux usées qui s'est achevée en 2020. Les conclusions de celle-ci conduisent à reconstruire un outil épuratoire sur la commune de Nassandres sur Risle. Un complément d'études a été réalisé en 2021 pour tenir compte de l'arrêt du site. La reconstruction d'une station d'épuration à côté de l'ouvrage existant se révèle être propice, sous réserve d'en faire l'acquisition. L'étude exclue la reprise des ouvrages actuels car considérés comme inappropriés.

Cependant, il s'avère nécessaire de gérer le traitement des eaux usées durant la phase transitoire.

La station d'épuration actuelle étant d'une capacité de 40 000 Equivalents Habitants (EH), la société Veolia a étudié, en 2021, une solution de réaménagement pour sécuriser le traitement des eaux usées. En effet, la commune générant moins de 2000 EH, le maintien de la filière n'est pas fiable et elle constitue un risque élevé de pollution. D'autre part, le site est très exigeant en consommations électriques du fait de la puissance des turbines nécessaires à l'oxygénéation du bassin.

Ainsi, quelques aménagements du site permettront de sécuriser le fonctionnement et de réduire les coûts d'exploitation le temps de reconstruire une nouvelle station d'épuration.

Ces circonstances rendent nécessaire l'établissement d'une convention avec la société Saint Louis Sucre afin de bénéficier de l'usage des ouvrages pour le traitement des eaux usées, ainsi que pour permettre à l'Intercom de réaliser les travaux d'aménagements rendus nécessaires pour assurer la continuité du service, en accord avec le propriétaire. Le cout de ces travaux est estimé à environ 80 000 € HT. Par ailleurs, l'alimentation électrique étant fournie par Saint Louis Sucre, la communauté de communes procédera au remboursement des consommations spécifiques à la station d'épuration.

Enfin, le délégataire, la CFSP – Veolia, intervenant directement pour l'exploitation des ouvrages, ce que ne prévoit pas le contrat initial, il est nécessaire d'établir un avenant au contrat de délégation de Service Public. Celui-ci n'a pas d'incidence financière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2224-8 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L3135-1 alinéa 3 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention avec la société Saint Louis Sucre permettant l'usage et les travaux d'aménagement nécessaires au traitement des eaux usées de Nassandres sur Risle ;

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant au contrat de délégation de service publics avec la Compagnie Fermière de Services Publics et tous les documents relatifs à cette décision.

**Monsieur Georges MEZIERE** : « *Est-ce qu'il n'est pas urgent de savoir ce que va devenir le site ? Et cela correspond à combien d'équivalents habitants ?* »

**Monsieur Yves RUEL** : « *Dans les discussions que nous avons eues, le futur acquéreur était d'accord pour nous céder une parcelle pour la construction de la future station d'épuration. Si le site est repris, nous avons intégré les rejets des vestiaires et toilettes uniquement mais pas de rejets industriels.* »

**Monsieur André ANTHIERENS** : « *Dans quelques semaines, les travaux accomplis sur le petit Nassandres, commune de Serquigny, seront aussi orientés avec toutes les techniques nécessaires vers cette même station. Il y a Brionne, Nassandres, Fontaine la Soret et Serquigny.* »

**Monsieur Yves RUEL** : « *En effet, cela est inscrit dans la convention.* »

Résultats du vote au scrutin ordinaire : (**Monsieur Christian BAISSÉ ne prend pas part au vote**)

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
82	14	95	1	94	0	94

#### Délibération n° 160/2022 : Acquisition d'une parcelle en vue d'implanter un poste de refoulement d'eaux usées dans le cadre des travaux de suppression des rejets directs au Petit Nassandres

Dans le cadre des travaux de suppression des rejets directs d'eaux usées en rivière au Petit Nassandres à Serquigny, au vu de la topographie et du franchissement des cours d'eau, il est nécessaire d'implanter un poste de refoulement pour acheminer les effluents collectés vers le réseau d'assainissement de Nassandres afin d'être traités sur la station d'épuration de Saint Louis Sucré.

Pour des questions évidentes de sécurité, l'implantation de ce poste de refoulement doit prendre en compte de son exploitation future.

Ainsi, la solution la plus appropriée est sa construction en bordure de chaussée. En l'absence d'emprise foncière publique, une acquisition parcellaire a été recherchée.



Implantation projetée du poste de refoulement

Le propriétaire de la parcelle AC 0263 a accepté la cession d'une emprise foncière d'une surface approximative de 20 m<sup>2</sup>.

En effet, pour faciliter la réalisation de travaux et adapter au mieux l'emprise au besoin, le bornage et la cession sera mise en œuvre une fois les travaux réalisés. La présente délibération a donc pour objet d'autoriser le Président à procéder à l'acquisition de la parcelle pour un montant de 1 000 € ainsi que la prise en charge des frais notariés afférents.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2224-8 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-1 et suivants ;

Considérant la nécessité d'implanter un poste de refoulement rue Gatignol, Le Petit Nassandres, à Serquigny ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à la majorité absolue des membres présents et représentés :**

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à acquérir une emprise d'environ 20m<sup>2</sup> au sein de la parcelle AC 0263 pour un montant de 1 000 € ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'acte authentique relatif à l'acquisition de cette parcelle ainsi que tout document y afférent ;
- ✓ **DIT** que le bornage sera réalisé après travaux selon l'emprise strictement nécessaire pour le poste de relevage, en accord avec le propriétaire.

Monsieur Jean-Pierre DELAPORTE : « Je trouve ce montant de 1 000 € exagéré. Moi, j'ai donné gratuitement un terrain de 20 m<sup>2</sup>, vendre 20 m<sup>2</sup>, 1 000 €, je trouve cela idiot. C'est le montant qui n'est pas raisonnable, que l'on paie la parcelle je veux bien mais il y a un peu de bons sens et de civisme à avoir. »

Monsieur Yves RUEL : « C'est ce que l'on pratique habituellement lorsque l'on fait une acquisition foncière pour un poste de refoulement de cette surface-là. Effectivement, par le passé sur d'autres territoires aussi, des gens ont fait don de leur parcelle mais il y en a d'autres qui veulent quelque chose de pécunier. Nous avons besoin de cette surface pour travailler. »

Monsieur Didier LECOQ : « Si vous déplacez la parcelle de 30 ou 40m, cela va vous coûter beaucoup plus cher que les 1 000 €. »

Monsieur le Président : « C'est le compromis entre toutes les situations. »

Madame Françoise CANU : « Vous n'avez pas pu négocier du tout avec cette personne ? »

Monsieur Yves RUEL : « Il y a toujours une espèce de négociation mais nous arrivons toujours à cette somme de 1 000 €. »

Monsieur Jean-Pierre DELAPORTE : « Quand le SIEGE met un transformateur au bord d'une parcelle, il ne donne rien. »

Monsieur le Président : « J'entends bien vos remarques mais c'est ce que l'on fait depuis le début après je n'ai rien contre qu'à l'avenir nous baissions le prix à minima. »

Monsieur Yves RUEL : « Il faut aussi mettre en perspective le coût des investissements qui vont être réalisés, c'est souvent des millions d'euros et l'enveloppe de 1 000 € est déjà incluse. »

Monsieur Jean-Pierre DELAPORTE : « Cela n'a rien à voir avec l'investissement de la pompe de relevage, il n'y a pas de débat sur cela, c'est normal mais c'est le fait que l'on donne 1 000 € pour 20 m<sup>2</sup> qui n'est pas normal. »

Monsieur André ANTHIERENS : « Il n'y a pas si longtemps le m<sup>2</sup> des parcelles constructibles c'était 40 €. J'ai une expérience avec le SIEGE, quand des parcelles agricoles disponibles, prairies et champs, sont refusées de façon arbitraire avec des propriétaires qui avaient bien raison de refuser, cela c'est fait dans le jardin du voisin qui a accepté de consacrer une partie de sa parcelle pour mettre un transformateur. A cette époque,

*c'était 1 500 €, il y a 10 ans. »*

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
82	14	96	25	71	5	66

**Délibération n° 161/2022 : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) d'Assainissement Non Collectif 2021.**

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS 2021 du SPANC, joint à la présente délibération, présente, entre autres points forts de l'année 2021, la baisse de la redevance annuelle passant de 29 € en 2020 à 26 € en 2021. Il doit également contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le présent rapport a été présenté à la CCSPL (Commission Consultative des Services publics Locaux) en date du 15 septembre 2022.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu l'article L2224-5 et D2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) ;

Sur proposition du Bureau communautaire du 15 septembre 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- ✓ **APPROUVE** le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) 2021 ;
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr); et le site de l'Intercom ;
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
81	14	95	0	95	0	95

## Délibération n° 162/2022 : Approbation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés

Le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, codifié à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixe les obligations en matière de communication sur les prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Chaque année, le Président de l'EPCI compétent doit ainsi présenter à l'Assemblée délibérante un rapport sur le prix et la qualité du service destiné notamment à l'information des usagers.

Le rapport annuel 2021, joint à la présente délibération, présente, entre autres points forts de l'année 2021, l'approbation par le Conseil Communautaire d'engager la mise en place de la tarification incitative basée sur la TEOMi.

Conformément à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), ce rapport, joint en annexe, fera l'objet d'une communication aux conseils municipaux à l'issue de la présente délibération du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Le présent rapport a été présenté à la CCSPL (Commission Consultative des Services publics Locaux) en date du 15 septembre 2022.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu les articles L.2224-5 et D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu la présentation en Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 15 septembre 2022

Sur proposition du Bureau communautaire du 15 septembre 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- ✓ **PREND ACTE** du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- ✓ **INDIQUE QUE** ce rapport, annexé à la présente délibération, sera transmis à l'ensemble des communes de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et sera mis à disposition du public.

**Madame Françoise PREYRE** : « *Est-ce qu'il est possible de savoir comment sont accueillis les enquêteurs et comment réagissent les administrés. »*

**Monsieur Valéry BEURIOT** : « *Globalement, les enquêteurs sont bien accueillis, il y a quelques personnes récalcitrantes mais c'est minoritaire. Ils ont été correctement formés sur la mise en place de la tarification incitative et sur toutes les compétences exercées par la collectivité. Il faut gagner la bataille de la communication jusqu'au 31 décembre 2023. Aujourd'hui, si nous n'incitons pas à la réduction des déchets, c'est 300 000 € supplémentaires pour la collectivité car l'Etat a décidé pour accélérer la réduction des déchets d'augmenter la taxe polluante. »*

**Monsieur Jean-Pierre DELAPORTE** : « *Nous sommes les mauvais élèves dans notre Région car nous sommes à 240 kg alors que dans l'Est ils sont à 140 kg, nous avons donc une marge de progrès considérable. »*

**Monsieur Denis SZALKOWSKI** : « *Il y a un angle mort, aujourd'hui, au niveau de la collecte et surtout du tri c'est au niveau des agents des collectivités. Nous avons eu une réunion avec le Maire de Malleville sur le Bec et on se retrouve avec un calcul totalement aberrant par rapport au personnel, nous avons 15 m<sup>3</sup> de déchets sur 3 semaines. Il y a le problème des écoles et de la restauration scolaire et je crois qu'il y a un effort à faire au niveau des mairies, des hôpitaux car il y a un gros problème sur le tri. Il serait intéressant également de*

*former ce personnel. »*

**Madame Françoise CANU** : « *C'est vrai que concernant les restaurant scolaires nous manquons d'aide sur le tri, nous sommes un peu perdus. »*

**Monsieur Valéry BEURIOT** : « *Nous avons mis en place des tables de tri pour un certain nombre de communes volontaires et cela a vocation à être généralisé et un bilan sera réalisé au bout d'un an. Pour les gros producteurs (restaurants, collectivités...), nous allons entamer un travail précis sur la communication pour pouvoir leur faire réduire la production de déchets et nous allons voir pour mettre en place une redevance spéciale. »*

**Monsieur Jean-Pierre DELAPORTE** : « *Lors de différentes réunions, nous nous sommes aperçus que rien qu'en communiquant, nous pouvons diminuer de 40% la quantité de déchets. »*

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
75	14	88	0	88	0	88

#### Délibération n° 163/2022 : Marché de fourniture de colonnes pour points d'apports volontaires.

Le Conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, dans le cadre de sa compétence collecte des déchets ménagers, a approuvé la mise en place de la TEOM incitative à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Afin d'identifier le nombre de levées réalisées pour chaque usager, il est nécessaire de mettre en place un système d'identification qui passe par l'achat de bacs dotés de puces, de puces pour les bacs existants et de points d'apports volontaires avec contrôle d'accès. Dans ce cadre, le marché de bacs a été attribué en conseil communautaire du 31 mai 2022. Il reste donc le marché de fourniture de colonnes à attribuer.

La consultation pour le marché de fourniture de colonnes a été lancée le 31 juillet 2022 et les offres ont été réceptionnées le marché a été passé sous la forme d'un appel d'offre ouvert.

Deux entreprises ayant déposé une offre pour le marché de fournitures :

- ***Blard***  
42 Quai de la Ruelle  
27500 Pont-Audemer, France  
SIREN : 41289542700026
- ***SULO France***  
1 rue du Débarcadère Immeuble Perspective Défense - Bât A  
92700 Colombes  
France  
SIREN : 77815194401120

Après pondération des critères conformément aux détails de jugement des offres développés au sein du règlement de la consultation et au regard de cette analyse, c'est l'entreprise :

***Blard***  
42 Quai de la Ruelle  
27500 Pont-Audemer, France  
SIREN : 41289542700026

qui présente l'offre la plus avantageuse pour un montant de 445 103 € euros HT.

Le marché est attribué pour une durée de 4 ans

Les crédits nécessaires pour les achats 2022 sont prévus sur le Budget 2022, au chapitre 21, article 2188.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Considérant que l'Intercom Bernay Terres de Normandie est compétente en matière de collecte des ordures ménagères.

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2124-1 et suivants, R.2124-2 et R.2161-2 ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'Appel d'Offres réunie le 19 septembre puis le 26 septembre 2022

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- ✓ **PASSE** un marché de fourniture de colonnes pour points d'apports volontaires.
- ✓ **ACTE** le choix de la Commission d'Appel d'Offres d'attribuer le marché de fourniture de colonnes pour points d'apports volontaires à la société  
**Blard**  
42 Quai de la Ruelle  
27500 Pont-Audemer, France  
SIREN : 41289542700026
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du marché de fourniture de colonnes pour points d'apports volontaire.
- ✓ **DIT** que les dépenses relatives au présent marché seront supportées au budget général et imputés au chapitre 021, article 2188.

**Résultats du vote au scrutin ordinaire :**

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
75	14	88	0	88	0	88

**Délibération n° 164/2022 : Approbation du rapport annuel 2021 de la Régie de Transport**

La Régie de transport de l'Intercom, dotée de la seule autonomie financière, et chargée de la gestion de transports publics routiers de personnes, a pour objet d'assurer la gestion du service public industriel et commercial des transports publics non urbains réguliers, occasionnels, et à la demande du territoire de l'Intercom et notamment le service des transports scolaires.

À ce titre, elle doit élaborer et approuver un rapport d'activité, qui doit être présenté en CCSPL (Commission consultation des Services Publics Locaux).

Le rapport annuel d'activité 2021 de la Régie des Transports Scolaires de l'Intercom Bernay Terres de Normandie joint à la présente délibération relate entre autres les points forts de l'année 2020 marquée principalement par la crise sanitaire du covid-19 qui a eu un impact significatif sur l'activité économique de la Régie des Transports.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L5211-39 ;

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu la présentation en Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 15 septembre 2021 ;

Considérant que chaque année, le Président de l'EPCI compétent doit présenter à l'Assemblée délibérante un rapport sur le prix et la qualité du service destiné notamment à l'information des usagers ;

Sur proposition du Bureau communautaire du 15 septembre 2021 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **PREND ACTE** du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service de la Régie de Transports ;
- ✓ **INDIQUE QUE** ce rapport, annexé à la présente délibération, sera transmis à l'ensemble des communes de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et sera mis à disposition du public.

**Monsieur Georges MEZIERE** : « *Quel est le prix de revient du kilomètre à la régie ?* »

**Monsieur Frédéric DELAMARE** : « *On va affiner et faire une division précise pour apporter cette réponse.* »

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
73	14	87	0	87	0	87

**Délibération n° 165/2022 : Avenant n°4 à la convention portant délégation de compétence en matière d'organisation de services de transport scolaire entre la Région Normandie et l'Intercom Bernay Terres de Normandie pour les secteurs de Brionne, Bernay, Mesnil en Ouche et Beaumont le Roger**

La Région Normandie a engagé depuis 2019 une réflexion sur l'harmonisation des modalités et pratiques de délégation de compétence du transport scolaire aux autorités organisatrices de second rang (AO2) sur son territoire.

Une première étape en vue de l'harmonisation recherchée a été conduite à l'appui des dispositions actées dans le règlement des transports et de ses mises à jour successives.

La poursuite et la finalisation du travail engagé qui devaient conduire à l'adoption d'une convention partenariale régionale implique une étape importante de concertation qui n'a pu être mise en œuvre dans le contexte sanitaire de la période.

Aussi, compte tenu de l'échéance des conventions en cours, soit la fin de l'année scolaire 2021/2022, la prolongation d'une année scolaire supplémentaire des conventions d'AO2 s'avère de ce fait nécessaire.

L'avenant n°4 joint à la présente délibération a pour objet de :

- prolonger la convention de délégation existante du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023 ;
- compléter et/ou modifier les dispositions de la convention initiale et de ses avenants, principalement en ce qui concerne l'ajout de celles-ci au règlement des transports joint en annexe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 portant création de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **APPROUVE** l'avenant n° 4 à la convention portant délégation de compétence en matière d'organisation de services de transports scolaires pour l'année scolaire 2022/2023 entre la Région Normandie et l'Intercom Bernay Terres de Normandie telle qu'annexée à la présente délibération ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n° 4 à la convention AO2, et tout document afférent.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
73	14	87	0	87	0	87

**Délibération n° 166/2022 : Convention de délégation de compétence en matière de transport public de personnes à vocation principalement scolaire entre la Région Normandie et l'Intercom Bernay Terres de Normandie**

Actuellement, la Région Normandie en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la mobilité de premier rang mène un travail d'amélioration et de consolidation de ses partenariats avec les collectivités locales, en particulier avec les Autorités Organisatrices de Second Rang (AO2).

Ce travail a mis en avant la non-conformité des contrats actuels passés entre la Région et les régies de l'Eure.

L'objectif de la Région est donc de poursuivre la collaboration avec les collectivités AO2 ayant une régie dans un cadre sécurisé juridiquement et d'instaurer un dialogue pour un travail de co-construction.

La Région versera donc, à compter du 1er septembre 2022 sur la base du précédent contrat d'exploitation de la régie des transports, une compensation financière à l'Intercom Bernay Terres de Normandie (Autorité Organisatrice de second rang (AO2)) au titre de la délégation d'une partie de ses compétences relatives à l'organisation des transports scolaires comprenant notamment la mise en œuvre de l'exécution des services de transport scolaire.

Dans ce cadre, l'Intercom Bernay Terres de Normandie (AO2) fait le choix de confier la réalisation de ces services à sa régie des transports sur laquelle elle exerce un contrôle analogue à ses services, et le versement de cette compensation financière sera affecté au budget annexe de la régie des transports afin de couvrir les charges d'exploitation. A titre d'information, pour l'année scolaire 2022 – 2023, le montant estimé est de 408 519 € HT.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 portant création de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu les statuts de la Régie des Transports Scolaires ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- ✓ **APPROUVE** la convention de délégation de compétence en matière de transport public de personnes à vocation principalement scolaire pour l'année scolaire 2022/2023 entre la Région Normandie et l'Intercom Bernay Terres de Normandie telle qu'annexée à la présente délibération ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention et les annexes à la présente convention et tout document afférent.

**Résultats du vote au scrutin ordinaire :**

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
73	14	87	0	87	0	87

**Délibération n° 167/2022 : Modernisation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)**

Il est rappelé qu'en application de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement , de l'aménagement et du numérique dite ELAN, l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale (SCOT) a modifié diverses dispositions du code de l'urbanisme applicables aux SCOT, en vue de faire évoluer leur périmètre, leur contenu et leur structure, afin d'accroître la cohérence entre les thématiques traitées et de rendre plus lisible le projet stratégique.

Ces dispositions s'appliquent aux SCOT dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

Ainsi, Le SCOT est désormais composé d'un « *projet d'aménagement stratégique* » (PAS), du document d'orientation et d'objectifs <sup>6)</sup> (DOO) et de ses annexes. Ces trois composantes forment ainsi les trois nouvelles sections de la partie réglementaire du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation n'existe plus.

De plus, au titre de l'évaluation environnementale, les annexes comportent le rapport environnemental prévu par l'article R.104-18 du code de l'urbanisme.

En cas de révision, de modification ou de mise en compatibilité du SCOT, les annexes sont complétées par l'exposé des motifs des changements apportés.

Par ailleurs, les nouveaux articles R. 141-11 à R. 141-15 du code de l'urbanisme concernent le SCOT valant plan climat-air-énergie-territorial (PCAET). La procédure d'élaboration de ce type de schéma, ainsi que les modalités de mise en œuvre et de mise à jour de son volet plan climat-air-énergie territorial, y sont notamment détaillées.

En outre, l'article 3 du décret modifie l'article R. 142-1 du code de l'urbanisme afin de prendre en compte l'abrogation par l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme des trois premiers alinéas de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme.

Enfin, dans l'hypothèse d'une réduction des espaces agricoles ou forestiers par le SCOT, la chambre d'agriculture, l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, le Centre national de la propriété forestière, rendront leur avis dans un délai de trois mois à compter de la saisine (au lieu de deux mois auparavant).

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L132-7, L143-17, R143-14 et R143-15 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L112-1-1 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;

Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 239/2018 du 13/12/2018 portant prescription de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale et définition des modalités de concertation ;

Considérant les évolutions susvisées relatives à la rationalisation de la hiérarchie des normes, applicable aux documents d'urbanisme, et à la modernisation des SCOT en intégrant notamment le contenu modernisé du SCOT à la procédure d'élaboration du SCOT de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en cours ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- ✓ **SOUMET** la procédure d'élaboration du SCOT de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en cours aux dispositions du code de l'urbanisme telles qu'issues des ordonnances portant sur la modernisation des SCOT et sur la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme ;
- ✓ **NOTIFIE** la présente délibération aux personnes publiques associées, mentionnées aux articles L132-7 et L132-8 du code de l'urbanisme, ainsi qu'à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime
- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie pour signer tous les documents relatifs à cette décision ;

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
73	14	87	1	86	0	86

**Délibération n° 168/2022 : Candidature à l'appel à projets 2021/2022 de la sous-mesure 16.04 *Création, Développement et Promotion des Circuits Courts et des Marchés Locaux - Programmes de Développement Rural FEADER pour le projet Proxilogistique***

Cet appel à projet lancé par la Région Normandie vise à accompagner une mutation des chaînes alimentaires existantes vers de nouvelles organisations, notamment dans un objectif de développement des circuits courts. Il s'agit d'inciter les acteurs de l'amont à l'aval des filières de production à coopérer dans une démarche collective.

Il est proposé que l'Intercom Bernay Terres de Normandie candidate à ce dispositif pour mettre en œuvre le projet Proxilogistique, une solution logistique mutualisée au service des circuits courts, en partenariat avec : Les Délices du Palais (grossiste à Bernay), Fresh man (entreprise de transport basée en Ile-de-France et souhaitant s'implanter sur le territoire), Les Petites l'Ouches, association qui porte un projet de légumerie conserverie à Bernay.

Ce projet consiste au développement d'une activité logistique de proximité, à l'échelle de la Normandie, au travers d'un projet pilote sur l'Intercom. La logistique est une problématique récurrente et incontournable quand on évoque les circuits courts et leur durabilité. Souvent sous-estimée, elle a un poids économique et un temps conséquent au sein des exploitations agricoles. Proxilogistique va apporter une solution pour faciliter la distribution sur le territoire de produits issus d'exploitations agricoles locales et la mise en lien entre les producteurs et les débouchés locaux.

Ce projet prend tout son sens sur notre territoire puisqu'il répond à des problématiques spécifiques identifiées dans le diagnostic du Projet Alimentaire de Territoire (approvisionnement de la restauration collective en produits locaux de qualité pour 400 000 repas/jour, mettre en lien l'offre et la demande sur le territoire, faciliter la logistique pour les producteurs locaux). Les objectifs chiffrés attendus de ce projet : 15 producteurs bénéficiant des services de logistique, 300T de matières transportées par an en plus à terme, 50 restaurants collectifs et magasins approvisionnés.

Pour mener à bien le projet, il est nécessaire de définir, au travers de fiches techniques, des règles de fonctionnements du système de commandes, du système de livraison, de la préparation des commandes et expédition, du système d'administration des ventes. L'achat de matériel (logiciel d'optimisation, véhicule) et la création de postes (chauffeur-livreur, commercial et logisticien) seront également nécessaires pour déployer le projet. Le dispositif de la Région permettra donc de financer 80% des différents postes de dépenses répartis comme suit :

Organismes	Nom de chaque organisme partenaire	Total (assiette éligible retenue)	Subvention de la mesure 16.4 (80 %)	Reste à charge pour chaque structure
Chef de file	IBTN	6 829,59 €	5 463,7 €	<b>1 365,9 €</b>
Partenaire 1	Les petites l'Ouches	20 755,81 €	16 604,7 €	<b>4 151,1 €</b>
Partenaire 2	Les délices du palais	18 131,61 €	14 505,3 €	<b>3 626,3 €</b>
Partenaire 3	Freshman	54 265,54 €	43 412,4 €	<b>10 853,1 €</b>
<b>TOTAUX Projet</b>		<b>99 982,56 €</b>	<b>79 985,4 €</b>	<b>19 996,4 €</b>

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le projet de territoire 2018 – 2020 de l'Intercom Bernay Terres de Normandie approuvé le 5 juillet 2018 considérant que l'Intercom Bernay Terres de Normandie souhaite pour son territoire une économie forte, diversifiée et durable et donc prendre en compte et accompagner le potentiel de développement sur le territoire des circuits courts / de proximité ;

Vu la délibération n° 213 2020 approuvant le plan d'actions du PCAET qui comporte l'action 6.1.1 « finalisé et mettre en œuvre le Projet Alimentaire Territorial » et l'action 6.1.2. « Favoriser et développer les filières alimentaires de proximité en approvisionnant la restauration collective en produits locaux et/ou issus de l'agriculture biologique » ;

Vu la délibération du 23 septembre 2021 validant le plan d'actions du Projet Alimentaire de Territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie comportant l'action « Développer l'approvisionnement local et de qualité dans la restauration collective » ;

Sur proposition du Bureau du 15 septembre 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- ✓ **ACCEPTE** de candidater à l'appel à projets 2021/2022 de la sous-mesure 16.04 *Création, Développement et Promotion des Circuits Courts et des Marchés Locaux - Programmes de Développement Rural FEADER* pour le projet Proxilogistique ;
- ✓ **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

#### Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
73	14	87	1	86	0	86

#### Délibération n° 169/2022 : Musique - Modification du règlement intérieur du réseau du conservatoire et des écoles de musique

Le règlement intérieur du réseau du conservatoire et des écoles de musique de l'Intercom Bernay Terres de Normandie approuvé par arrêté préfectoral N° AECS2017-07 modifié par délibérations, N°158/2018 du 28 juin 2018, N°115/2019 du 23 mai 2019 doit être modifié afin d'être précisé.

A ce jour, est demandé lors de l'inscription l'avis d'imposition de l'année N-1 sur les revenus N-2.

Pour être au plus près de la situation fiscale des usagers s'inscrivant dans le réseau du conservatoire et des écoles de musique, une modification doit être apportée sur le règlement intérieur concernant les éléments de calcul de leur cotisation afin de pouvoir tenir compte du dernier avis d'imposition connu.

Il est donc proposé au bureau communautaire la modification suivante :

Actuellement :

**Article C - alinéa 1**

La réinscription n'est pas automatique ; elle s'effectue chaque année, en fin d'année scolaire. La priorité sera donnée aux anciens élèves de l'Intercom Bernay Terres de Normandie qui se réinscrivent.

Les dossiers de pré-inscriptions sont mis à disposition des parents en fin de 3<sup>ème</sup> trimestre scolaire.

Les dates d'inscriptions font l'objet d'une publicité locale par voie de presse et sur le site internet de l'IBTN  
Les demandes sont à retourner : dûment complétées, signées par les responsables légaux et accompagnées :

- D'un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- copie de l'avis d'imposition N-1 (en cas d'union libre, fournir les 2 avis)
- d'une photo
- de la copie recto-verso de la carte d'identité du responsable légal
- d'une attestation de responsabilité civile couvrant l'activité musicale

L'inscription ne pourra pas être prise en compte si le dossier est incomplet.

Modification :

**Article C - alinéa 1**

La réinscription n'est pas automatique ; elle s'effectue chaque année, en fin d'année scolaire. La priorité sera donnée aux anciens élèves de l'Intercom Bernay Terres de Normandie qui se réinscrivent.

Les dossiers de pré-inscriptions sont mis à disposition des parents en fin de 3<sup>ème</sup> trimestre scolaire.

Les dates d'inscriptions font l'objet d'une publicité locale par voie de presse et sur le site internet de l'IBTN  
Les demandes sont à retourner : dûment complétées, signées par les responsables légaux et accompagnées :

- D'un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- **copie du dernier avis d'imposition connu** (en cas d'union libre, fournir les 2 avis)
- d'une photo
- de la copie recto-verso de la carte d'identité du responsable légal
- d'une attestation de responsabilité civile couvrant l'activité musicale

L'inscription ne pourra pas être prise en compte si le dossier est incomplet.

Actuellement :

**Article D - alinéa 4**

La tranche de tarification de chacun est recalculée annuellement au vu de l'avis d'imposition de l'année N-1. La non production, chaque année, de l'avis d'imposition (ou non-imposition) entraînera l'application du tarif le plus élevé. Sa production tardive entraînera sa prise en compte à partir de la facturation suivante, sans rétroactivité.

Modification :

**Article D - alinéa 4**

La tranche de tarification de chacun est recalculée annuellement au vu du **dernier avis d'imposition connu**. La non production, chaque année, de l'avis d'imposition (ou non-imposition) entraînera l'application du tarif le plus élevé. Sa production tardive entraînera sa prise en compte à partir de la facturation suivante, sans rétroactivité.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- ✓ **VALIDE** Les modifications apportées au règlement intérieur du réseau du conservatoire et des écoles de musique

- ✓ **VOTER** Les modifications apportées au règlement intérieur du réseau du conservatoire et des écoles de musique

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
73	14	87	0	87	0	87

**Informations diverses :**

**Pacte financier et fiscal** : Un bureau d'études va être mandaté par obligation légale mais également par volonté politique, qui sera axé sur trois axes principaux :

- Permettre la participation au financement du projet du centre aquatique
- Mobiliser les ressources du territoire pour soutenir les projets des communes
- Renforcer la solidarité aux communes supportant des charges de centralité via la dotation de solidarité communautaire répondant ainsi à des objectifs de péréquation concourant à la réduction des disparités de charges

Une CLECT va également être programmée prochainement.

**Copil Centre aquatique** : Ajout de Monsieur Gérard LEMERCIER. Si d'autres personnes intéressées en informer le Président.

**Taxe d'aménagement** : Répartition de la taxe avec délibérations concordantes des communes au 31 décembre 2022. Pour les communes n'ayant pas de TA, elles doivent fixer un taux si elles souhaitent et celles ayant une ZA (fixation du taux de 3.5%), une délibération doit être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022. Voir avec l'Etat pour l'intégrer au pacte financier et fiscal.

**Questions diverses :**

**Monsieur Georges MEZIERE** : « J'ai lu des textes où il est indiqué qu'il ne peut pas y avoir de sectorisation par commune pour la taxe d'aménagement. »

**Monsieur le Président** : « J'ai lu des textes qui disaient aussi l'inverse. »

**Madame Martine GOETHEYN** : « Il devait y avoir une formation des élus mais nous n'avons pas eu d'information et concernant la fourrière je n'ai pas eu de suite non plus. »

**Monsieur le Président** : « Il faut prendre rendez-vous avec Monsieur Patrick HAUTECHAUD concernant la fourrière. »

**Monsieur Renaud RANC** : « La formation est toujours prévue et inscrite dans le plan de formation, nous attendons le déploiement et nous vérifions s'il reste des crédits. »

Le secrétaire de séance,

Olivier PIQUENOT.

Le Président,

Nicolas GRAVELLE.

